



le 22/02/2021

M. GUILLAUME GLACET
CHEZ MME GLACET MARYSE
12 CHEMIN DU VILLAGE
65670 GAUSSAN

Fiche d'information standardisée européenne relative aux contrats de crédit Immobilier (FISE)

Ce document a été établi pour M. GUILLAUME GLACET le 22 février 2021.
Ce document a été établi sur la base des informations que vous avez fournies à ce stade et
des conditions en vigueur sur le marché financier.
Les informations ci-dessous restent valables jusqu'au 24 mars 2021. Au-delà de cette date,
elles sont susceptibles de changer en fonction de l'évolution du marché.

1. Prêteur

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital
de 6 585 350 218 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275
Paris Cedex 08 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, Intermédiaire
d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424,

Contactez son Conseiller pour toute question sur l'offre :
Conseiller : M. MATHIEU BERTRANNE
Tél. : 0581501003
Fax : 0000000000
E-mail : mathieu.bertranne@labanquepostale.fr

Pour nous écrire : Coordonnées du Centre Financier / Service Crédit :
La Banque Postale Centre financier – Service Crédit 52 RUE GEORGES BONNAC 33900
BORDEAUX CEDEX 9

2. Principales caractéristiques du prêt

Montant et monnaie du prêt à accorder : 30 000,00 €

Durée du prêt : 60 mois
Type de prêt : Prêt amortissable
Type de taux : taux fixe

Montant total à rembourser : 31 578,64 €
Cela signifie que vous rembourserez 1,05 euro(s) pour chaque euro emprunté.

Garantie : Privilège de Prêteur de Deniers



0
5/ 45
9989 64
545878

3. Taux d'intérêt et autres frais

Le taux annuel effectif global (TAEG) est le coût total du prêt exprimé en pourcentage annuel. Le TAEG est indiqué pour vous aider à comparer différentes offres.

Prêt n° 2021A029Y1J00001

Le TAEG applicable à votre prêt est de 2,11 %.

Il comprend :

Taux d'intérêt 0,60 %

Frais payables une seule fois :

- Frais de garantie Privilège de Prêteur de Deniers : 529,00 €

Frais payables régulièrement :

- Frais d'assurance Décès Invalidité de M. GUILLAUME GLACET : 9,83 € par mois en moyenne durant 60 mois, prélevés par LBP, soit un coût total d'assurance de 590,04 €.

Pour plus de détail, se référer au tableau d'amortissement.

Le TAEG est calculé :

- pour l'assurance obligatoire Décès Invalidité, avec une couverture équivalente à 100 % du montant financé.

Veillez noter que ce TAEG est calculé sur la base d'un taux d'intérêt restant au niveau fixé pour la période initiale pendant toute la durée du contrat.

Veillez vous assurer que vous avez pris connaissance de tous les frais et taxes annexes liés à votre prêt.

4. Nombre et périodicité des versements

Périodicité des versements : mensuelle

Prêt n° 2021A029Y1J00001

Nombre de versements : 60

5. Montant de chaque versement

Prêt n° 2021A029Y1J00001

Montant d'échéance : 507,66 € pendant 60 mois (hors assurance)

Vos revenus peuvent fluctuer. Veillez vous assurer que vous pourrez toujours faire face à vos versements mensuels dans le cas où vos revenus diminueraient.

6. Échéancier indicatif

L'échéancier annexé montre le montant à verser tous les mois.

Les versements (colonne n° 5) correspondent à la somme :

- des intérêts à payer (colonne n° 3),
- du capital payé (colonne n° 2),
- des autres frais (colonne n° 4), les frais de la colonne « autres frais » sont les suivants : les frais d'Assurance Décès Invalidité et le cas échéant d'Assurance Perte d'Emploi.

Le capital restant dû (colonne n° 1) est le montant restant à rembourser après chaque prélèvement.

7. Obligations supplémentaires

Le versement des fonds, quel que soit le prêt demandé, est subordonné à la signature de l'offre, à la mise en place des garanties et assurances, au versement préalable de l'éventuel apport personnel, ainsi qu'à la production de tous justificatifs demandés par La Banque Postale ou exigés par la réglementation en vigueur.

Le Prêteur pourra, en fonction de la nature de l'opération financée :

- verser les fonds au notaire ou au vendeur lui-même en cas de prêt sous seing privé,
- verser les fonds directement à l'Emprunteur par virement sur le compte désigné,
- régler lui-même les dépenses exposées par l'Emprunteur, ou les capitaux à rembourser et dûment acceptés par lui.

L'emprunteur doit respecter les obligations suivantes pour bénéficier des conditions de prêt décrites dans ce document.

Veillez noter que les conditions de prêt décrites dans ce document (y compris le taux d'intérêt) peuvent changer si ces obligations ne sont pas respectées.

Lorsque l'assurance Décès Invalidité et l'assurance Perte d'Emploi sont rendues obligatoires pour obtenir le financement, elles doivent être maintenues pendant toute la durée du prêt.

L'emprunteur doit garantir le prêt par une sûreté qui peut prendre la forme d'une caution d'un établissement spécialisé, de garanties immobilières sur le bien financé (privilège de Prêteur de deniers ou hypothèque conventionnelle) ou d'autres garanties complémentaires telles qu'une caution personnelle ou un nantissement de produits d'épargne ou d'actifs financiers.

Veillez prendre note des conséquences éventuelles d'une suppression ultérieure de l'un des services auxiliaires liés au prêt.

En cas de non-respect de ces obligations, le prêteur se réserve le droit de prononcer l'exigibilité anticipée du prêt.

8. Remboursement anticipé

Vous avez la possibilité de rembourser totalement ou partiellement ce prêt par anticipation sauf mention contraire présente dans les Conditions Particulières de votre offre, en cas de remboursement anticipé, La Banque Postale percevra une indemnité égale à un semestre d'intérêts calculés au taux indiqué dans les conditions particulières (hors cotisation d'assurance) sur le montant du capital remboursé par anticipation. Cette indemnité est plafonnée à 3 % du capital restant dû avant le remboursement ou du capital remboursé en cas de remboursement partiel.

Toutefois, aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur en cas de remboursement par anticipation lorsque celui-ci est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

Si vous décidez de rembourser ce prêt par anticipation, veuillez nous contacter pour établir le montant exact des frais de sortie à ce moment-là.

9. Caractéristiques variables

Sauf mention contraire présente dans les Conditions Particulières et/ou Spécifiques de l'offre, le prêt n'est ni reportable ni transférable sur un autre bien.

10. Autres droits de l'emprunteur

Une fois que vous aurez reçu du prêteur le contrat de crédit, vous ne pourrez pas l'accepter avant la fin du délai de réflexion de 10 jours.



545878 9991 64

11. Réclamations

Si l'Emprunteur souhaite déposer une réclamation, il peut s'adresser à son bureau de poste ou contacter son Centre Financier :

- par courrier, à l'adresse figurant en entête de la présente offre de prêt,
- par mail sécurisé à partir de son Espace Client sur le site www.labanquepostale.fr.

La Banque Postale s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous 10 jours ouvrables à partir de la réception de la réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée, l'Emprunteur peut déposer un recours à l'adresse suivante : La Banque Postale – Service Recours – 11 rue 75900 PARIS Cedex 15.

Si aucune solution n'a pu être trouvée avec le Service Recours, vous pouvez également contacter gratuitement : le Médiateur de La Banque Postale à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de La Banque Postale – 115 rue de Sèvres – Case Postale G009 – 75275 Paris Cedex 06 - <https://mediateur.groupeleposte.com>*

Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de La Banque Postale, dans les Centres Financiers et dans les bureaux de Poste. Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable.

(*Coût de connexion selon fournisseur d'accès.

12. Non-respect des engagements liés au prêt : conséquences pour l'emprunteur

En cas de défaillance de l'Emprunteur résultant du non-paiement de l'échéance pour chacun des prêts accordés, La Banque Postale pourra :

- soit exiger le remboursement immédiat de toutes sommes en principal, intérêts et accessoires, dans les conditions prévues dans le paragraphe " exigibilité anticipée ".

- soit ne pas exiger le remboursement du capital restant dû. Dans ce cas, La Banque Postale majorera de trois (3) points d'intérêt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le taux du prêt au prorata temporis du montant impayé, à partir de la première échéance impayée, et ce, jusqu'à ce que les versements aient repris le cours normal défini dans le tableau d'amortissement du prêt. Cette faculté dont dispose La Banque Postale est sans préjudice de la possibilité d'exiger le remboursement du capital restant dû visée au premier tiret, dans l'hypothèse où les versements n'auraient pas repris le cours normal défini dans le tableau d'amortissement.

Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Conformément à l'article L.313-51 du Code de la Consommation, le Prêteur pourra réclamer à l'Emprunteur, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par la défaillance de l'Emprunteur à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

La Banque Postale communiquera les coordonnées de l'Emprunteur défaillant pour inscription au Fichier national des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.). Le droit d'accès et de rectification des informations contenues pourra être exercé selon les modalités relatives à l'informatique et aux libertés présentées ci-après.

Si vous rencontrez des difficultés à vous acquitter de vos versements mensuels, veuillez nous contacter immédiatement pour étudier les solutions envisageables.

En cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements contractuels stipulés dans l'acte de prêt, le prêteur se réserve le droit de prononcer l'exigibilité anticipée du prêt.

13. Informations complémentaires

L'offre est soumise au droit français.

En cas de litiges, les actions seront portées devant le tribunal compétent :
soit devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice,
soit devant celui du lieu de livraison effective de la chose,
ou du lieu de l'exécution de la prestation de services.

Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en français. Nous comptons communiquer en français pendant la durée du crédit.

14. L'autorité de surveillance

ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de La Banque Postale est la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) 59 boulevard Vincent Auriol - 75013 Paris.



N°	Sommes dues après échéances	Prêt n° 2021A029Y1J00001 Détail du montant dû à l'échéance				Montant du prélèvement (€)		
		1	2	3	4		5	
					Autres frais (€)			
Capital restant dû (y compris intérêts capitalisés) (€)	Capital amorti (€)	Intérêts (€)	Montant ADI	Montant APE				
1	29 507,34	492,66	15,00	18,93	0,00	526,59		
2	29 014,43	492,91	14,75	18,62	0,00	526,28		
3	28 521,28	493,15	14,51	18,30	0,00	525,96		
4	28 027,88	493,40	14,26	17,98	0,00	525,64		
5	27 534,23	493,65	14,01	17,67	0,00	525,33		
6	27 040,34	493,89	13,77	17,35	0,00	525,01		
7	26 546,20	494,14	13,52	17,03	0,00	524,69		
8	26 051,81	494,39	13,27	16,72	0,00	524,38		
9	25 557,18	494,63	13,03	16,40	0,00	524,06		
10	25 062,30	494,88	12,78	16,08	0,00	523,74		
11	24 567,17	495,13	12,53	15,76	0,00	523,42		
12	24 071,79	495,38	12,28	15,45	0,00	523,11		
13	23 576,17	495,62	12,04	15,13	0,00	522,79		
14	23 080,30	495,87	11,79	14,81	0,00	522,47		
15	22 584,18	496,12	11,54	14,49	0,00	522,15		
16	22 087,81	496,37	11,29	14,17	0,00	521,83		
17	21 591,19	496,62	11,04	13,85	0,00	521,51		
18	21 094,33	496,86	10,80	13,54	0,00	521,20		
19	20 597,22	497,11	10,55	13,22	0,00	520,88		

Référence : 2021A029Y1J

	Somme due après échéance	Prêt n° 2021A029Y1J00001 Détail du montant dû à l'échéance				Montant du prélèvement (€)
	1	2	3	4		5
N°	Capital restant dû (y compris Intérêts capitalisés) (€)	Capital amorti (€)	Intérêts (€)	Autres frais (€)		
				Montant ADI	Montant APE	
20	20 099,86	497,36	10,30	12,90	0,00	520,56
21	19 602,25	497,61	10,05	12,58	0,00	520,24
22	19 104,39	497,86	9,80	12,26	0,00	519,92
23	18 606,28	498,11	9,55	11,94	0,00	519,60
24	18 107,92	498,36	9,30	11,62	0,00	519,28
25	17 609,31	498,61	9,05	11,30	0,00	518,96
26	17 110,45	498,86	8,80	10,98	0,00	518,64
27	16 611,35	499,10	8,56	10,66	0,00	518,32
28	16 112,00	499,35	8,31	10,34	0,00	518,00
29	15 612,40	499,60	8,06	10,02	0,00	517,68
30	15 112,55	499,85	7,81	9,70	0,00	517,36
31	14 612,45	500,10	7,56	9,38	0,00	517,04
32	14 112,10	500,35	7,31	9,06	0,00	516,72
33	13 611,50	500,60	7,06	8,73	0,00	516,39
34	13 110,65	500,85	6,81	8,41	0,00	516,07
35	12 609,55	501,10	6,56	8,09	0,00	515,75
36	12 108,19	501,36	6,30	7,77	0,00	515,43
37	11 606,58	501,61	6,05	7,45	0,00	515,11
38	11 104,72	501,86	5,80	7,13	0,00	514,79
39	10 602,61	502,11	5,55	6,80	0,00	514,46
40	10 100,25	502,36	5,30	6,48	0,00	514,14
41	9 597,64	502,61	5,05	6,16	0,00	513,82
42	9 094,78	502,86	4,80	5,84	0,00	513,50
43	8 591,67	503,11	4,55	5,51	0,00	513,17
44	8 088,31	503,36	4,30	5,19	0,00	512,85
45	7 584,69	503,62	4,04	4,87	0,00	512,53
46	7 080,82	503,87	3,79	4,54	0,00	512,20
47	6 576,70	504,12	3,54	4,22	0,00	511,88
48	6 072,33	504,37	3,29	3,90	0,00	511,56
49	5 567,71	504,62	3,04	3,57	0,00	511,23
50	5 062,83	504,88	2,78	3,25	0,00	510,91
51	4 557,70	505,13	2,53	2,92	0,00	510,58
52	4 052,32	505,38	2,28	2,60	0,00	510,26
53	3 546,69	505,63	2,03	2,28	0,00	509,94

Référence : 2021A029Y1J

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 6 696 350 218 € -
115, rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 08 - RCS Paris n°421 100 646 - ORIAS n°07 029 424

6 / 44

	Sommes dues après échéances	Prêt n° 2021A029Y1J00001 Détail du montant dû à l'échéance				Montant du prélèvement (€)
	1	2	3	4		5
N°	Capital restant dû (y compris intérêts capitalisés) (€)	Capital amorti (€)	Intérêts (€)	Autres frais (€)		
				Montant ADI	Montant APE	
54	3 040,80	505,89	1,77	1,95	0,00	509,61
55	2 534,66	506,14	1,52	1,63	0,00	509,29
56	2 028,27	506,39	1,27	1,30	0,00	508,96
57	1 521,62	506,65	1,01	0,98	0,00	508,64
58	1 014,72	506,90	0,76	0,65	0,00	508,31
59	507,57	507,15	0,51	0,33	0,00	507,99
60	0,00	507,57	0,09	0,00	0,00	507,66
	TOTAL GENERAL	30 000,00	459,60	570,79	0,00	31 030,39

Le coût total de l'assurance de ce tableau d'amortissement ne tient pas compte de la première cotisation d'assurance prélevée avant le déblocage des fonds.



546878 9995 64 2/ 65 0

Référence : 2021A029Y1J

La Banque Postale - SA à Directeur et Conseil de Surveillance - Capital social 6 665 350 218 € -
115, rue de Sévres 75275 Paris Cedex 08 - RCS Paris n°421 100 645 - ORIAS n°07 028 424



M. GUILLAUME GLACET
CHEZ MME GLACET MARYSE
12 CHEMIN DU VILLAGE
65670 GAUSSAN



Explications Adéquates / Devoir de Mise en garde (Article L. 313-11 du code de la consommation)

Ce (ces) crédit(s) immobilier(s) vous a (ont) été proposé(s) pour répondre à votre besoin de financement.

Ce crédit est destiné au financement de votre résidence principale.

Il est dit : « Amortissable » dans la mesure où il se rembourse par échéances périodiques à taux fixe, comprenant chacune une part de capital et une part d'intérêts sur toute la durée du crédit.

1. Caractéristiques essentielles du(des) crédit(s)

Les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés vous ont été communiquées dans la (les) Fiche(s) d'Information(s) Standardisée(s) Européenne(s) qui vous a (ont) été remise(s). Vous reconnaissez avoir pris connaissance notamment :

- des principales caractéristiques du ou des crédits proposés (type de crédit, montant total dû, durée, montant des échéances).
- du coût du ou des crédits proposés (taux débiteur, taux fixe, TAEG).
- des modalités de remboursement anticipé. Vous pouvez à compter du dernier décaissement, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le prêt souscrit à La Banque Postale, moyennant un préavis d'un mois.
- des services accessoires (assurance / garanties) :

L'assurance décès invalidité est une condition obligatoire à l'obtention du prêt.

Vous avez souscrit à un contrat groupe LBP.

En outre, conformément aux conditions générales de votre offre de prêt, vous disposez d'une faculté de substitution de votre contrat d'assurance jusqu'à 12 mois suivant la signature de l'offre de prêt puis tous les ans, à date anniversaire de la signature de l'offre de prêt.

Concernant la garantie, votre prêt PAS Taux Fixe n° 2021A029Y1J00001 est garanti par :

- Privilège de Prêteur de Deniers

Toutes ces explications sont nécessaires à votre bonne compréhension, et ce afin de déterminer si le(les) crédit(s) proposé(s) est (sont) adapté(s) à vos besoins et à votre situation financière.

Référence : 2021A029Y1J

2. Conséquences de ce (ces) crédit(s) sur votre situation financière : « Un crédit vous engage et doit être remboursé ».

Les conditions de ce crédit sont déterminées en fonction des informations relatives à votre situation financière, professionnelle et familiale que vous nous avez communiquées, et sur la base des préférences que vous avez exprimées. Il est donc important, pour l'appréciation de votre capacité de remboursement, que vous n'ayez omis de déclarer aucune charge. Nous avons attiré votre attention sur les conséquences que ce(ces) crédit(s) ont sur votre situation financière.

3. Conséquences de ce (ces) crédit(s) et services accessoires sur votre situation financière en cas de défaut de paiement :

Nous pourrions exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés, ainsi que d'une indemnité égale à 7 % du capital dû. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard, à un taux égal à celui du crédit. Si nous n'exigeons pas le remboursement immédiat du capital restant dû, nous pourrions exiger outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 7 % des dites échéances. Cependant, dans le cas où nous accepterions des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées.

Votre prêt PAS Taux Fixe n° 2021A029Y1J00001 étant garanti par la sûreté réelle Privilège de Prêteur de Deniers, la valeur de ce bien servira à compenser le défaut de paiement.

S'agissant de l'assurance et en fonction des quotités que vous aurez choisies et des garanties de votre contrat, votre assureur prendra en charge le remboursement du capital de votre prêt, en cas de décès ou d'invalidité, ou des mensualités de votre prêt, en cas d'incapacité ou de perte d'emploi.

Toutefois, préalablement à toute difficulté financière, nous vous invitons à contacter votre Conseiller pour étudier votre situation.



SERVICE FINANCIER
Service Crédit
3900 BORDEAUX CEDEX 9

OFFRE DE PRET IMMOBILIER

(Code de la Consommation, articles L.313-1 et suivants et L.314-1 et suivants)

Les parties sont convenues d'un commun accord que la présente offre sera soumise aux dispositions des articles L.313-1 et suivants du code de la consommation.

La présente offre est soumise aux conditions particulières, aux conditions spécifiques et/ou réglementaires, ainsi qu'aux conditions générales des prêts immobiliers, annexées ci-après.

Elle-ci contient notamment le rappel des dispositions légales relatives à la conclusion du contrat immobilier pour lequel le prêt est offert, à l'octroi des prêts complémentaires et aux conditions de remboursement du prêt. Les conditions générales ainsi que la(les) notice(s) d'information relative au contrat d'assurance collectif et le tableau d'amortissement font partie intégrante de l'offre.

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou réglementaires dès lors qu'elles viennent soit les compléter, soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques et/ou réglementaires primeront sur les conditions générales lorsqu'elles traiteront de la même matière.

Pour toutes demandes relatives à votre offre de prêt, nous vous remercions de bien vouloir contacter votre service crédit gestionnaire dont les coordonnées figurent en tête de la présente offre.

IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE OFFRE DE PRET IMMOBILIER n° 2021A029Y1J, établie le 22/02/2021 en 3 exemplaires, est faite entre :

LE PRETEUR : La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424, Ci-après dénommée le Prêteur.

L'EMPRUNTEUR :

A. GUILLAUME GLACET, né le 11/07/1973 à LILLE

Demeurant :

CHEZ MME GLACET MARYSE
12 CHEMIN DU VILLAGE
65670 GAUSSAN

En cas de pluralité d'emprunteurs, le terme « Emprunteur » désigne l'ensemble des co-emprunteurs.

Référence : 2021A029Y1J

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 6 585 350 218 € -
115, rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris n°421 100 645 - ORIAS n°07 023 424

11 / 44



0
05
10/
64
9999
545276

VALIDITE ET ACCEPTATION DE L'OFFRE

Validité

Cette offre est adressée à l'Emprunteur et le cas échéant à la Caution et reste valable pendant un délai de trente (30) jours à compter de sa réception par l'Emprunteur et le cas échéant par la Caution.

En cas de pluralité d'emprunteurs comme de pluralité de cautions personnelles et solidaires, le délai de validité de l'offre court à compter de la dernière date de réception par les emprunteurs ou les cautions personnelles et solidaires.

Acceptation

L'Emprunteur et la Caution ne peuvent accepter l'offre que dix (10) jours après l'avoir reçue.

Si cette offre convient à l'Emprunteur et à l'éventuelle Caution, ils doivent signifier leur accord au Prêteur en lui renvoyant par courrier (le cachet de la poste faisant foi) le(s) exemplaire(s) de cette offre après avoir apposé leur signature au paragraphe « signature ».

Objet du financement

Objet du financement : Acquisition
Type de bien : Maison
Ancienneté : Ancien
Nature de propriété : Pleine propriété

Destination : Résidence principale emprunteur

Adresse : 20 CHEMIN DE LABASCURE
65350 OSMETS
FRANCE

Cadastre : A0482

CONDITIONS PARTICULIERES

PLAN DE FINANCEMENT Crédit Immobilier

Apport personnel :	191 509,00 €
Prêt(s) de La Banque Postale objet de la présente offre :	
PAS Taux Fixe	30 000,00 €
Coût un montant total d'opération :	221 509,00 €

Coûts

Les frais de dossier de votre PAS Taux Fixe vous ont gracieusement été remis.

Caractéristiques des prêts de La Banque Postale

Le montant total du prêt accordé s'élève à 30 000,00 € et se décompose comme suit :

Prêt PAS Taux Fixe, n° 2021A029Y1J00001 d'un montant de 30 000,00 € remboursable sur une durée de 60 mois, au taux proportionnel fixe de 0,60 %.

ASSURANCE DECES INVALIDITE (ADI)

M. GUILLAUME GLACET déclare adhérer au contrat d'assurance groupe ADI Efficace 2956N souscrit par le Prêteur auprès de CNP Assurances et aux conditions d'adhésion suivantes, acceptées par l'Assureur :

N° du prêt	Assuré(s)	Quotité assurée	Risque(s) couvert(s)	Restrictions/ Réserves	Taux de prime	Nombre d'échéances	Cotisation Mensuelle
2021A029Y1J00001	GUILLAUME GLACET	100,00 %	Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire Totale (ITT)	néant	0,77 % (Y)	60	9,83 € (1)

1) Il s'agit d'une cotisation mensuelle moyenne. La cotisation est : non constante (cotisation mensuelle minimale : 0,33 €, cotisation mensuelle maximale : 19,25 €)

Y) Le taux de prime est annuel et s'applique au capital restant dû. La cotisation mensuelle correspond au taux de prime mensuel (égal au douzième du taux de prime annuel) appliqué au capital restant dû du mois considéré, pondéré par la quotité assurée.

La cotisation mensuelle est dégressive.

La cotisation est perçue d'avance et sera prélevée en même temps que les échéances de remboursement de prêt.

La première cotisation d'assurance correspond à la cotisation due pour la période comprise entre la date de conclusion de l'adhésion et la première échéance qui suit la date de l'acceptation de l'offre de prêt.

Pour M. GUILLAUME GLACET, le coût total de l'assurance s'élève à :
- 590,04 € pour le prêt 2021A029Y1J00001

Référence : 2021A029Y1J

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 8 585 360 216 € -
116, rue de Sévres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris n°421 100 845 - ORIAS n°07 023 424

13 / 44



545876 10801 64 117 65

La notice d'information est annexée à la présente offre de prêt.

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI (APE)

M. GUILLAUME GLACET n'a pas souscrit, par l'intermédiaire de La Banque Postale, de contrat l'assurant contre la perte d'emploi.

SYNTHESE DES ASSURANCES

Assuré(e) M. GUILLAUME GLACET :

N° du prêt	Coût total assurance Décès Invalidité	Coût total assurance Perte D'Emploi	TAEA*
2021A029Y1J00001	590,04	0,00	0,80

*TAEA : Taux Annuel Effectif Assurance. Il est calculé sur la base de la garantie ADI et de l'APE lorsqu'elle est obligatoire

GARANTIES

Le prêt PAS Taux Fixe n° 2021A029Y1J00001 est garanti au profit de La Banque Postale par :

- un privilège de Prêteur de deniers sur le bien financé, à hauteur de 30 000,00 €.

Les frais de privilège de Prêteur de deniers, sont estimés à 529,00 €. Le montant définitif des frais de garantie ne pourra être connu qu'à la conclusion définitive de l'acte.

REGLEMENT DES ECHEANCES ET DES FRAIS

Le prêt : PAS Taux Fixe n° 2021A029Y1J00001

est remboursable à terme échu, par prélèvement mensuel sur le(s) compte(s) désigné(s) dans le(s) mandat(s) de prélèvement « SEPA » adressé(s) à l'emprunteur et joint(s) à son offre de prêt, le 5 de chaque mois.

Numéro du prêt	Nbre d'échéances	Montant de l'échéance HA*	Montant de la 1 ^{ère} cotisation ADI	Montant du 1 ^{er} prélèvement
2021A029Y1J00001	60	507,66 €	18,93 €	526,59 €

*HA : Hors Assurance

Ces montants, comme ceux indiqués dans le(s) tableau(x) d'amortissement prévisionnel(s) établi(s) en annexe, correspondent à ceux du (des) prêt(s) intégralement versé(s).

Seront également prélevés sur ce compte :

- tous frais acquis à la Banque dès acceptation de l'offre par l'Emprunteur et notamment, les frais de dossier et les frais d'avis de valeur éventuels,
- les frais de recouvrement ou plus généralement toutes sommes dues à La Banque Postale au titre du (des) prêt(s), notamment en cas de défaillance de l'Emprunteur, ainsi que les frais de gestion spécifiques

En effet, les modifications et prestations demandées par l'Emprunteur donneront lieu, le cas échéant, au paiement de frais de gestion spécifiques, conformément à la tarification en vigueur prévue dans les « Conditions et tarifs des prestations financières applicables aux particuliers », à la date de réalisation de l'opération de gestion, et conformément à la réglementation en vigueur.

Référence : 2021A029Y1J

EMBOURSEMENTS ANTICIPES

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le(s) prêt(s) souscrit(s) à La Banque Postale, selon les modalités précisées dans le paragraphe « remboursements anticipés » des présentes conditions générales.

COUT TOTAL DU FINANCEMENT ET TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

N° du prêt	Nature	Montant	Coût total	Taux période	TAEG
2021A029Y1J00001	PAS Taux Fixe	30 000,00 €	1 578,64 €	0,11 %	2,11 %
TOTAL		30 000,00 €	1 578,64 €		

Le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) est le coût du prêt exprimé en pourcentage annuel. Il est calculé sur la base d'un taux annuel à terme échu exprimé pour cent unités monétaires. Il est calculé selon la méthode d'équivalence. La durée de la période est égale à un mois. Sera pris en compte dans le calcul du Taux Annuel Effectif Global l'ensemble des coûts obligatoires à l'octroi et dont le montant est connu de La Banque Postale à la date d'émission de l'offre du crédit ou dont le montant peut être déterminé à cette même date.

Les coûts comprennent :

- le taux d'intérêt du prêt à la date d'émission de l'offre,
- le coût de l'assurance Décès Invalidité obligatoire avec une couverture équivalente à 100 % du montant financé,
- le coût de l'assurance Perte d'Emploi lorsqu'elle est obligatoire, une couverture équivalente à 100% du montant financé par emprunteur assuré,
- les charges liées aux garanties,
- les frais de dossier, le cas échéant,
- les éventuels frais de recherche de financement acquittés par le client,
- les frais d'avis de valeur, le cas échéant.

Le coût total indiqué dans le paragraphe correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du (des) prêt(s).

Si vous ne souhaitez pas être démarché par un tiers autre que La Banque Postale, inscrivez-vous auprès de Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10000 Troyes ou sur internet : www.bloctel.gouv.fr



0

12/ 65

545378 10005 64

* Coût de connexion selon fournisseur d'accès.

Référence : 2021A029Y1J

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 8 585 360 218 € -
115, rue de Sévres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris n°421 100 645 - ORIAS n°07 023 424

15 / 44

CONDITIONS SPECIFIQUES ET/OU REGLEMENTAIRES DU PRET A L'ACCESSION SOCIALE

VALIDITE DE L'OFFRE

Le Prêt à l'Accession Sociale (PAS) est un prêt conventionné assorti de la garantie de l'Etat par l'intermédiaire du Fonds de Garantie de l'Accession Sociale (FGAS) régi par les articles L.31-10-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH), L.312-1 et suivants du CCH, L.312-2 et suivants du CCH, R.31-10-1 et suivants du CCH et R.331-63 et suivants du CCH. L'Emprunteur s'oblige à respecter cette réglementation et les modifications qui pourraient lui être apportées.

Le prêt PAS est exclusif de tout autre prêt sauf :

- l'avance aidée par l'Etat mentionnée aux articles R.317-1 et R.318-1 du CCH,
- les prêts d'épargne logement prévus aux articles L.315-1 et L.315-2 du CCH,
- les prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction définie à l'article L.313-1 du CCH,
- les prêts complémentaires prévus à l'article R.314-1 et suivants du CCH,
- les prêts à taux fixe dont le taux est inférieur ou égal à celui d'un prêt obtenu au titre d'un compte épargne logement à partir d'intérêts acquis au taux de rémunération des dépôts en vigueur à la date de l'émission de l'offre de ces prêts,
- les prêts à court terme consentis dans l'attente de la vente du précédent logement,
- les compléments de prêts accordés aux Français rapatriés d'outre-mer titulaires de titre d'indemnisation prévus par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens,
- l'avance aidée par l'Etat mentionnée à l'article R.319-1 du CCH.

Le Prêt à l'Accession Sociale ne peut être accordé que dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, telle qu'elle est précisée aux articles R.31-10-1 et suivants du CCH et R.331-63 et suivants du CCH.

La présente offre est faite sur la base des informations et justifications communiquées lors de la demande de prêt, et sous réserve de leur exactitude, et de la confirmation par la Société de Gestion du F.G.A.S. (Fonds de Garantie de l'Accession Sociale à la Propriété) de la recevabilité du dossier.

CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOGEMENT

Au cours des six années suivant la date du déblocage des fonds du prêt, le logement doit être effectivement occupé à titre de résidence principale par l'Emprunteur et les personnes mentionnées au b de l'article L.31-10-4 du CCH dans le délai maximum d'un an suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure. Ce délai est porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par l'Emprunteur à compter de la date de son départ à la retraite, à condition que le logement soit loué pendant ce délai dans les conditions de ressources, de loyer et de déclaration prévues ci-dessous.

Est considéré comme résidence principale un logement occupé au moins huit mois par an, sauf :

- en cas de force majeure ;
- pour raison de santé ;
- en cas d'obligation liée à l'activité professionnelle, caractérisée par des déplacements réguliers ; par la nécessité absolue de service découlant de dispositions statutaires ou obligation figurant dans le contrat de travail contraignant l'Emprunteur à résider dans un logement qui n'est pas le logement financé avec le prêt ; par l'éloignement entre le logement financé et le lieu de l'activité, dans la limite d'une durée de trois ans lorsque le logement n'est pas occupé par l'une des personnes mentionnées au b de l'article L.31-10-4 du CCH ;
- en cas mise en location du logement dans les conditions prévues ci-après.

Le logement ne peut être proposé à la location que dans les conditions suivantes :

- la location doit résulter de la survenance pour l'Emprunteur de l'un des faits suivants : mobilité professionnelle lorsque la distance séparant le nouveau lieu de l'activité et le logement financé est au moins de 50 km ou entraîne un temps de trajet aller au moins égal à 1 h 30 ; décès ; divorce ; dissolution d'un pacte civil de solidarité ; chômage d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L.5411-1 du Code du travail ; ou de la survenance pour l'une des personnes mentionnées au b de l'article L.31-10-4 d'une invalidité reconnue soit par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L.146-9 du

Références : 2021A029Y1J

Code de l'action sociale et des familles, soit par délivrance par cette commission de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du même code ;

la location est d'une durée maximale de six ans ;

les ressources du locataire, à la date de la signature du contrat de location, n'excèdent pas les plafonds applicables pour la location d'un logement locatif social financé dans les conditions fixées à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre unique du titre III du livre III du CCH ;

le montant du loyer n'excède pas les plafonds applicables pour la location d'un logement locatif social financé dans les conditions fixées à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre unique du titre III du livre III du CCH ;

la location fait l'objet d'une déclaration par l'Emprunteur à l'établissement de crédit ainsi que, le cas échéant, à l'organisme payeur de l'allocation personnalisée au logement prévue aux articles R.351-1 et suivants du CCH.

le logement ne peut être ni affecté à la location saisonnière ou en meublé, ni utilisé comme résidence secondaire, ni utilisé à titre d'accessoire du contrat de travail.

le logement peut être utilisé à titre accessoire pour un usage commercial ou professionnel par l'une des personnes mentionnées au b de l'article L.31-10-4 du CCH dès lors que la surface affectée à cette activité n'excède pas 15 % de la surface financée initialement par le prêt. L'établissement de crédit est informé par l'Emprunteur de l'exercice de cette activité dans des conditions définies par un arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et du budget.

en cas de destruction, le logement doit être reconstruit dans un délai de quatre ans à compter de la date du sinistre.

le non respect de ces conditions d'occupation du logement entraîne le remboursement du prêt dans les conditions prévues au paragraphe « Exigibilité anticipée ».

OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation de la présente offre, le Prêteur se réserve le droit de demander à l'Emprunteur de justifier qu'il n'existe sur les biens financés par le PAS ni privilège, ni hypothèque, ni droit de nature à porter atteinte aux garanties à consentir éventuellement au profit du Prêteur.

L'Emprunteur ne pourra procéder, de quelque façon que ce soit, à l'alléation des biens financés, sans en avoir informé au préalable le Prêteur.

L'Emprunteur devra :

communiquer les titres de propriété à première réquisition du Prêteur

occuper le logement financé dans les conditions fixées à l'article « conditions d'occupation du logement ».

ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens financés ou en changer la nature ou la destination

produire les factures au fur et à mesure des travaux. Ces factures devront être postérieures à la date d'émission de l'offre de prêt.

ne consentir aucune hypothèque conventionnelle sur les biens financés au profit d'un autre créancier, sans l'accord exprès et préalable du Prêteur.

respecter le plafond de ressources selon la réglementation en vigueur. Les documents justifiant que l'Emprunteur remplit les conditions pour bénéficier d'un prêt PAS devront être communiqués à la première réquisition du Prêteur.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Sans préjudice des cas d'exigibilité anticipés visés dans les conditions générales, La Banque Postale prononcera la déchéance du terme et exigera par lettre recommandée le remboursement immédiat de toutes sommes, en principal, intérêts et accessoires, qui seront majorées d'une indemnité légale de 7 % calculée sur le capital restant dû et les intérêts échus et non versés, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

inobservation par l'Emprunteur de la réglementation relative aux prêts conventionnés telle que la non-utilisation du logement financé à titre de résidence principale ou encore la non-occupation conformément aux déclarations de l'Emprunteur ;

non-production, non-conformité, ou remise hors délais, des pièces et documents visés et exigés dans les présentes conditions réglementaires à la clause « Justificatifs de l'utilisation des fonds » et d'un point de vue général non communication à première réquisition de La Banque Postale de toute pièce justificative complémentaire dont la production pourrait être exigée par la réglementation ou nécessaire à la vérification du respect de celle-ci.

IMPUTATION DES REGLEMENTS EN CAS DE VENTE DU BIEN

Référence : 2021A029Y1J

La Banque Postale - SA à Directeur et Conseil de Surveillance - Capital social € 585 360 218 € -
115, rue de Sévres 75275 Paris Cedex 08 - RCS Paris n°421 100 645 - ORIAS n°07 023 424

17 / 44



8
12/ 45
545870 10005 64

En cas de vente amiable ou judiciaire du bien financé et, d'une manière générale, à la suite du prononcé de la déchéance du terme, les fonds destinés au remboursement anticipé doivent être imputés en priorité sur le PAS ainsi que, le cas échéant, sur le Prêt à Taux Zéro garanti et sur le prêt épargne logement en cas de partage de rang, proportionnellement au montant des capitaux restant dus au titre de chacun desdits prêts.

MODULATION DES ECHÉANCES

Pour les prêts comportant un seul palier de remboursement, la modification du montant de l'échéance a pour conséquence de modifier la durée du prêt, sans pouvoir excéder 300 mois, dans la limite d'un allongement de 36 mois.

Pour les prêts comportant plusieurs paliers de remboursement, la modification du montant de l'échéance est possible uniquement sur le dernier palier, sans tenir compte de l'éventuel palier de régularisation en fin de prêt, qui a pour objet d'achever l'amortissement du capital (dernière échéance).

TRANSFERT DU PRET

Par dérogation aux dispositions visées ci-dessus, l'Emprunteur peut conserver le bénéfice du prêt sous la forme d'un transfert du capital restant dû lorsqu'il acquiert ou fait construire, conformément aux dispositions des articles L.31-10-2 et L.31-10-6 du CCH, un autre logement en vue de l'occuper à titre de résidence principale. Par ailleurs :

- l'Emprunteur doit avertir le Prêteur préalablement à la vente du logement financé,
- le transfert doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de cette vente,
- le Prêteur peut refuser le transfert s'il a pour effet de dégrader significativement le niveau de garantie dont il dispose.

Si la demande de transfert est agréée, l'Emprunteur continuera à rembourser le PAS aux conditions fixées par les présentes.

FAUSSE DECLARATION ET NON-RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

En cas de fausse déclaration de l'Emprunteur ou de non-respect des dispositions réglementaires, outre l'exigibilité du prêt prévue à l'article « Exigibilité anticipée », des pénalités seront exigées conformément et selon les modalités prévues à l'article R.31.10.7 du CCH.

L'Emprunteur s'expose également à des sanctions pénales, notamment celles réprimant l'escroquerie (article 313-1 du Code Pénal).

CONDITIONS GENERALES DE L'OFFRE DE PRET

Articles L.313-1 et suivants du Code de la Consommation

CHAMP D'APPLICATION

Les conditions générales font partie intégrante d'une offre qui comprend également des conditions particulières et des cas échéant des conditions spécifiques et / ou réglementaires par type de prêt.

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et / ou réglementaires dès lors qu'elles viennent soit les compléter, soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques et / ou réglementaires primeront sur les conditions générales lorsqu'elles traiteront de la même matière.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement du prêt s'effectuera par prélèvement sur le compte de l'Emprunteur désigné dans le mandat de prélèvement « SEPA » joint à l'exemplaire de l'offre destiné à l'emprunteur.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Durée du prêt

La durée du prêt est égale à la durée de remboursement contractuelle, mentionnée aux conditions particulières, précédée éventuellement d'une période d'anticipation.

La durée contractuelle correspond au nombre d'échéances au contrat et qui permettent dans tous les cas, à l'issue de la dernière échéance d'avoir terminé le remboursement de l'ensemble des prêts.

Période d'anticipation

La période d'anticipation permet d'accompagner les débloqués fractionnés du ou des prêts concourant à l'opération. Elle débute à la date d'acceptation de l'offre par l'Emprunteur et prend fin à la date du dernier débloqué du dernier prêt concourant à l'opération. Elle ne pourra pas excéder 24 mois. Dans le cas où la totalité du financement demandé n'aurait pas été débloquée à ce terme, le nominal du prêt serait ramené au montant effectivement débloqué sauf sur demande expresse de l'Emprunteur acceptée par le Prêteur.

Pendant la période d'anticipation et dans les conditions prévues par la réglementation, le Prêteur pourra consentir, à partir du premier débloqué de chaque prêt concourant à l'opération, soit :

une franchise d'intérêt, qui générera des intérêts. Pendant la franchise d'intérêt, l'échéance comprend les primes d'assurance si elles sont prélevées par La Banque Postale. Les modalités de paiement des intérêts différés sont précisées au paragraphe « Paiement des Intérêts différés »

une franchise d'amortissement, pendant laquelle l'échéance comprend les primes d'assurance, si elles sont prélevées par La Banque Postale, et les intérêts dus à terme échu au titre des fonds débloqués.

Dans tous les cas, les intérêts dus pendant cette période seront calculés au taux du prêt sur la base des sommes débloquées.

Intérêts intercalaires

Les intérêts intercalaires sont les intérêts échus entre la date de dernier débloqué du dernier prêt et le premier quantième de prélèvement contractuel. Ils seront calculés au taux stipulé dans l'offre. Ils seront prélevés avec la première échéance contractuelle.

Paiement des Intérêts différés de la période d'anticipation

Les intérêts différés sont reportés en fin de période d'anticipation. Ils sont étalés sur la période d'amortissement du prêt restant et remboursés mensuellement.

Capitalisation des intérêts de la période d'anticipation

Douze mois après l'échéance qui suit la dernière génération d'intérêts différés, les intérêts différés non prélevés sont capitalisés. La capitalisation des intérêts différés n'est pas appliquée aux prêts à l'Accession Sociale et aux Prêts Conventionnés.

Référence : 2021A020Y1J

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 6 585 350 216 € -
115, rue de Sévres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris n°421 100 845 - ORIAS n°07 823 424

19 / 44



1

16/ 65

10007 64

545878

COUT TOTAL DU PRET ET TAEG

Le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) est le coût du prêt exprimé en pourcentage annuel. Il est calculé sur la base d'un taux annuel à terme échu exprimé pour cent unités monétaires. Il est calculé selon la méthode d'équivalence. La durée de la période est égale à un mois. Sera pris en compte dans le calcul du Taux Annuel Effectif Global l'ensemble des coûts obligatoires à l'octroi et dont le montant est connu de La Banque Postale à la date d'émission de l'offre du crédit ou dont le montant peut être déterminé à cette même date.

Ces coûts comprennent :

- le taux d'intérêt du prêt à la date d'émission de l'offre,
- le coût de l'assurance Décès Invalidité obligatoire avec une couverture équivalente à 100 % du montant financé,
- le coût de l'assurance Perte d'Emploi lorsqu'elle est obligatoire, une couverture équivalente à 100 % du montant financé par emprunteur assuré,
- les charges liées aux garanties,
- les frais de dossier, le cas échéant,
- les éventuels frais de recherche de financement acquittés par le client,
- les frais d'avis de valeur, le cas échéant.

Le coût total indiqué ci-dessus correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du (des) prêt(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR

Lorsque l'assurance Décès Invalidité et l'Assurance Perte d'Emploi sont rendues obligatoires pour obtenir le présent financement, il est rappelé à l'Emprunteur que celui-ci a la possibilité au moment de l'octroi du financement, de souscrire un contrat d'assurance auprès de l'organisme d'assurance de son choix, pour autant que ce contrat présente un niveau de garanties équivalent au contrat d'assurance de groupe proposé par La Banque Postale.

Lorsque l'assurance Décès Invalidité et l'Assurance Perte d'Emploi sont rendues obligatoires pour obtenir le financement, elles doivent être maintenues pendant toute la durée du prêt. A ce titre, dans le cas d'un allongement de la durée d'amortissement non couvert explicitement par le contrat d'assurance, l'Emprunteur doit obtenir l'accord préalable de l'assureur sur l'allongement de la durée de couverture.

Jusqu'à la signature de l'offre de prêt, l'Emprunteur a la faculté de changer d'assurance en soumettant au Prêteur un nouveau contrat d'assurance de son choix. L'Emprunteur devra transmettre au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire des Conditions Générales et des Conditions Particulières de la police ainsi que toutes les précisions utiles relatives aux modalités de mise en œuvre de celle-ci, pour permettre au Prêteur de vérifier le niveau d'équivalence des garanties. En outre, l'Emprunteur devra renvoyer au Prêteur la « fiche personnalisée en assurance emprunteur » après l'avoir complétée et signée. Cette fiche est à la disposition de l'Emprunteur en bureau de Poste ou auprès de son Centre Financier. Le Prêteur notifie sa décision à l'Emprunteur dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution, et adresse s'il y a lieu une offre de prêt modifiée.

L'Emprunteur dispose d'une faculté de substitution de son contrat d'assurance jusqu'à 12 mois suivant la signature de l'offre de prêt. Il peut souscrire une assurance auprès de l'assureur de son choix et la proposer en garantie au Prêteur. L'Emprunteur dispose également d'une faculté de substitution s'il exerce son droit de résiliation annuelle sur son contrat d'assurance en cours, quelle que soit la date de signature du contrat d'assurance, conformément à l'article 10 de la loi 2017-203 du 21 février 2017. Dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent à son contrat en cours ou celui qui lui est proposé par le Prêteur, ce dernier ne peut le refuser. L'Emprunteur devra transmettre au Prêteur :

- durant la première année, au plus tard 15 jours avant le terme de la période de 12 mois susmentionnée,
- à l'issue de la première année, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire de signature de l'offre de prêt,

par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à la résiliation dudit contrat d'assurance, un exemplaire des Conditions Générales et des Conditions Particulières de la police ainsi que toutes les précisions utiles relatives aux modalités de mise en œuvre de celle-ci, pour permettre au Prêteur de vérifier le niveau d'équivalence des garanties. En outre, l'Emprunteur devra renvoyer au Prêteur la « fiche personnalisée en assurance emprunteur » après l'avoir complétée et signée. Cette fiche est à la disposition de l'Emprunteur en bureau de Poste ou auprès de son Centre Financier.

Le Prêteur notifie sa décision à l'Emprunteur dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception d'un autre contrat d'assurance. L'accord entre les parties est notifié par voie d'avenant à la présente offre de prêt.

Référence : 2021A029Y1J

ASSURANCE DOMMAGE

Emprunteur déclare que le bien financé quelque soit son usage, de même que tout bien affecté en garantie a été/sera assuré : le restera durant toute la durée du prêt ou des prêts faisant l'objet de la présente offre, contre tout risque de destruction assurable, dès sa mise hors d'eau, pour un montant égal à sa valeur de reconstruction à neuf ou sa valeur de remplacement auprès d'un organisme d'assurance dont il communiquera les références au Prêteur.

In cas de sinistre, l'Emprunteur s'oblige à le déclarer directement auprès de l'organisme d'assurance dans les délais impartis au contrat et d'en informer le Prêteur dans ces mêmes délais.

Emprunteur s'engage à poursuivre le remboursement du prêt en attendant la prise en charge du sinistre.

Emprunteur déléguera au Prêteur le bénéfice des indemnités versées par l'organisme d'assurance.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à demander à l'organisme d'assurance de verser directement au Prêteur le bénéfice de ces indemnités.

GARANTIES

Emprunteur doit garantir le prêt par une sûreté qui peut prendre la forme d'une caution d'un établissement spécialisé, de garanties immobilières sur le bien financé (privilège du Prêteur de deniers ou hypothèque conventionnelle) ou d'autres garanties complémentaires telles qu'une caution personnelle ou un nantissement de produits d'épargne ou d'actifs financiers. Dans l'hypothèse d'un prêt garanti par une société de cautionnement, afin de limiter les coûts du crédit, le Prêteur accepte de ne pas prendre de sûreté sur le bien financé, à la condition que ledit bien reste dans le patrimoine de l'Emprunteur.

En contrepartie, l'Emprunteur s'engage en cas de vente du bien financé n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable du Prêteur à accorder au Prêteur une sûreté sur un autre bien de valeur équivalente ou à défaut à rembourser son crédit.

Emprunteur s'engage à consentir à toute demande du Prêteur ou du garant une affectation hypothécaire du bien objet du prêt ou de tout autre bien de valeur équivalente, en garantie des sommes qu'il sera susceptible de devoir au Prêteur ou au garant.

Emprunteur s'interdit, sans autorisation de La Banque, d'hypothéquer le bien objet du prêt ou les droits réels qu'il détient et d'accomplir tout acte susceptible d'en diminuer la valeur.

Dans le cas où l'Emprunteur garantit le prêt par une Caution donnée par une personne physique, la Caution doit être maintenue pendant toute la durée du prêt.

En cas d'un financement en bail réel et solidaire

In cas de financement de droits réels immobiliers dans le cadre d'un bail réel et solidaire, l'emprunteur s'engage à consentir à toute demande du Prêteur une hypothèque conventionnelle de premier rang sur droit à bail réel et solidaire ou une caution d'un établissement spécialisé, en garantie des sommes qu'il sera susceptible de devoir au Prêteur. En cas de résiliation du bail réel et solidaire, l'emprunteur délègue irrévocablement, dans les conditions prévues aux articles 1336 et suivants du Code civil, l'OFS qui accepte de payer au prêteur l'indemnité due au titre de la résiliation du bail réel et solidaire. Par conséquent le montant de l'indemnité due par l'OFS à l'Emprunteur en cas de résiliation du bail sera, à première demande de La Banque Postale, payé directement à cette dernière et s'imputera à due concurrence sur les sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires, au titre du (des) présent(s) prêt(s).

Délégation non signifiée de loyers

In garantie de toutes les sommes qui pourraient être dues au Prêteur au titre du ou des prêt(s), L'Emprunteur délègue au Prêteur les locataires présents et à venir conformément à l'article 1275 du Code Civil, pour le montant des loyers perçus ou à percevoir en raison de la location de l'immeuble. Le Prêteur se réserve le droit de recueillir le consentement des locataires quand il le jugera utile et notamment à défaut de paiement de toute somme due à son échéance. L'Emprunteur s'interdit de consentir aucune autre délégation, sous peine d'exigibilité immédiate du ou des prêt(s).

L'Emprunteur cède et transporte, de plein droit, au profit du Prêteur le montant de tous les loyers et de toutes indemnités d'occupation à provenir des biens financés et/ou hypothéqués.

IMPUTATION DES REGLEMENTS

Tous les règlements seront imputés par priorité au paiement des échéances impayées, s'il en existe, en commençant par l'échéance la plus ancienne, sauf indication contraire formulée au moment du règlement.



CONDITIONS DE REALISATION DU CONTRAT

Une fois acceptée, la présente offre de crédit deviendra définitive et vaudra contrat dès réalisation des conditions suspensives sous réserve de non survenance de la condition résolutoire ci-après :

Condition résolutoire

L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de la date de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

Ce délai sera automatiquement reconduit pour une unique période d'une durée maximale de deux mois, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée avec avis de réception adressé à l'autre partie dans un délai de 15 jours calendaires avant l'arrivée du terme initial.

Lorsque l'opération en vue de laquelle le financement a été demandé n'est pas conclue dans ce délai, l'Emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le Prêteur lui aurait déjà effectivement versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférant au taux du prêt, majorés d'une participation aux frais d'étude égale à 0,75 % du montant du prêt, sans pouvoir excéder 150 €.

Conditions suspensives

a. Le Prêteur subordonne la conclusion du (ou des) prêt(s) à la réalisation de toutes les conditions suspensives et notamment celles liées aux conditions d'assurance et de garanties obligatoires prévues aux conditions particulières.

S'agissant de l'adhésion de l'Emprunteur, et le cas échéant de la Caution personne physique, à un contrat d'assurance groupe sur les risques de décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et Incapacité Temporaire de Travail (ITT) ou Perte d'Emploi obligatoire (APE), il est rappelé à l'Emprunteur que celui-ci a la possibilité de souscrire une assurance individuelle proposant des garanties d'un niveau au moins équivalent au contrat d'assurance groupe proposé par le Prêteur, auprès de l'organisme d'assurance de son choix.

b. Lorsque l'Emprunteur informe le Prêteur qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10 % du crédit total.

L'offre deviendra caduque en cas de non réalisation des conditions suspensives dans un délai de quatre mois maximum à compter de son acceptation par l'Emprunteur et /ou la Caution.

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le versement des fonds, quel que soit le prêt demandé, est subordonné à la signature de l'offre, à la mise en place des garanties et assurances obligatoires, au versement préalable de l'éventuel apport personnel, ainsi qu'à la production de tous justificatifs demandés par La Banque Postale ou exigés par la réglementation en vigueur.

Selon la composition du plan de financement, l'ordre de déblocage des prêts est le suivant :

1. Prêt Relais
2. Prêt à Taux Zéro
3. Prêts épargne-logement (CEL, PEL)
4. Prêts à l'Accession Sociale ou Prêts Conventionnés
5. Prêts complémentaires

Le Prêteur pourra, en fonction de la nature de l'opération financée :

- verser les fonds au notaire ou au vendeur lui-même en cas de prêt sous seing privé,
- régler lui-même les dépenses exposées par l'Emprunteur, ou les capitaux à rembourser et dûment acceptés par lui,
- verser les fonds directement à l'Emprunteur par virement sur le compte désigné.

Acquisition

Les fonds seront débloqués au moment de la signature de l'acte notarié.

Construction ou travaux ou vente en état futur d'achèvement (VEFA)

Le prêt sera versé au fur et à mesure des appels de fonds ou factures émis par le constructeur, le maître d'œuvre, le promoteur ou l'entrepreneur, et signés par l'Emprunteur, comportant, le cas échéant, une certification par ce dernier de l'état d'avancement des travaux.

En cas de déblocages fractionnés, chaque déblocage ne pourra en aucun cas être inférieur à 1 500 €, sauf s'il s'agit du solde du prêt.

Dans le cas pour lequel le financement comprend un rachat de créance, les fonds destinés au rachat (capital restant dû et indemnités de remboursement anticipé s'il y a lieu) seront versés chez le notaire, ou, en cas de prêt sous seing privé,

Référence : 2021A020Y1J

pressés à l'Emprunteur par chèque, à l'ordre de l'établissement ayant octroyé le prêt objet du rachat, pour transmission à ce dernier.

JUSTIFICATIFS DE L'UTILISATION DES PRETS

Emprunteur s'engage à fournir, à première demande du Prêteur, les justificatifs de la réalisation de l'objet du prêt, et notamment les factures de travaux acquittées, et, pour tous travaux nécessitant une autorisation ou un permis de construire, la déclaration d'achèvement des travaux ou le certificat de conformité.

MODULATION DES ECHEANCES

Emprunteur a la possibilité de demander, sous réserve de l'accord de La Banque Postale, et sauf indication contraire des conditions Particulières et Spécifiques, une modification du montant des échéances en informant La Banque Postale au moins deux (2) mois avant la date choisie pour cette modulation.

Dans ce cas, la modulation d'échéance est autorisée à partir du 12^{ème} mois après l'entrée en amortissement du prêt ou après toute modification du prêt.

Une modification du montant des échéances peut intervenir à tout moment, à condition de respecter un délai minimum de 12 mois après une éventuelle modification précédente.

Emprunteur peut ainsi demander :

soit une augmentation du montant de l'échéance du prêt. La nouvelle échéance aura un montant compris entre 105 % et 130 % du montant de l'échéance initiale,

soit une diminution du montant de l'échéance du prêt. La nouvelle échéance aura un montant compris entre 90 % et 95 % du montant de l'échéance initiale.

Pour les prêts comportant un seul palier, la modification du montant de l'échéance a pour conséquence de modifier la durée du prêt, sans pouvoir excéder 300 mois dans la limite d'un allongement de 36 mois.

Dans le cas d'une modulation d'échéance rallongeant la durée du prêt, l'Emprunteur détenant un contrat d'Assurance emprunteur externe doit alors informer son assureur de la nouvelle durée du crédit afin que ce dernier ajuste la durée du contrat d'assurance en conséquence.

Pour les prêts comportant plusieurs paliers, la modification du montant de l'échéance est possible uniquement sur le dernier palier, sans tenir compte de l'éventuel palier de régularisation en fin de prêt, qui a pour objet d'achever l'amortissement du capital (dernière échéance).

Chaque modification du montant de l'échéance donne lieu à l'édition d'un nouveau tableau d'amortissement adressé à l'ensemble des intervenants. En cas de pluralité d'intervenants (emprunteurs, co-emprunteurs, cautions personnes physiques), toute demande de modulation devra être acceptée par l'ensemble des intervenants pour pouvoir être prise en compte par La Banque Postale. Cette acceptation devra être notifiée à La Banque Postale par chaque emprunteur, co-emprunteur, caution personne physique.

Il est à noter que la modulation d'échéance n'est pas autorisée pour les prêts suivants :

- Prêt Relais
- Prêt In Fine
- Epargne-Logement
- Prêt à Taux Zéro
- Prêt Paris Logement 0 %
- Eco-Prêt à Taux Zéro
- Prêt Accession Jeune.



•

16/ 05

545278 10011 04

REMBOURSEMENTS ANTICIPES

L'Emprunteur peut toujours, à son initiative, à compter du dernier décaissement, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le prêt souscrit à La Banque Postale.

Les remboursements anticipés doivent être au minimum égaux à 10 % du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde. Pour les prêts comportant un seul palier, le remboursement anticipé partiel se traduit par une réduction au choix de l'Emprunteur, soit du montant des échéances restant dues, soit de la durée restant à courir.

Pour les prêts comportant plusieurs paliers :

- si le remboursement anticipé partiel intervient lors du dernier palier d'échéances, il se traduit par une réduction au choix de l'Emprunteur, soit du montant des échéances restant dues, soit de la durée restant à courir ;
- si le remboursement anticipé intervient lors d'un palier antérieur, il se traduit automatiquement par une réduction de la durée restant à courir.

Les remboursements anticipés partiels donnent lieu à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement adressé à l'Emprunteur et, le cas échéant, à la Caution.

En cas de remboursement anticipé, La Banque Postale percevra une indemnité égale à un semestre d'intérêts calculés au taux indiqué dans les conditions particulières (hors cotisation d'assurance) sur le montant du capital remboursé par anticipation. Cette indemnité est plafonnée à 3 % du capital restant dû avant le remboursement ou du capital remboursé en cas de remboursement partiel.

Toutefois, aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur en cas de remboursement par anticipation lorsque celui-ci est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1- Indépendamment des cas légaux d'exigibilité anticipée, le prêteur aura la faculté de rendre exigible par anticipation, la totalité de la créance, majorée de l'indemnité légale comme indiquée ci-dessous, en capital, intérêts et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

Cas d'exigibilité anticipée :

- non-paiement de toute somme due à son échéance par l'Emprunteur dans les conditions définies au présent contrat.
 - renseignement personnel ou confidentiel inexact ou fausse déclaration résultant de manœuvres frauduleuses imputables à l'Emprunteur ayant une incidence sur l'objet du crédit ou le risque du Prêteur.
 - les fonds prêtés n'ont pas été employés conformément à leur destination.
 - garantie prévue non régularisée, non constituée, disparue quelle qu'en soit la cause ou rang non conforme au rang convenu, du fait de l'Emprunteur.
 - décès de l'Emprunteur, sauf en présence de co-emprunteurs survivants, ou paiement par la compagnie d'assurance des prestations après survenance de l'événement couvert par l'assurance.
 - les biens financés et /ou donnés en garantie ne sont pas ou plus assurés contre l'incendie pour valeur à neuf ou de reconstruction, ou les effets de l'assurance se trouvent suspendus pour défaut de paiement.
 - exigibilité des autres prêts accordés par le prêteur pour financer la même opération.
- Et plus généralement, en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements contractuels stipulés dans l'acte de prêt.

Dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, le Prêteur, notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Emprunteur, ou en cas de décès à ses ayants droits, et à la Caution, qu'il se prévaut de la présente clause et que l'exigibilité anticipée lui sera acquise si ladite lettre reste sans effet.

Majoration de la créance :

Lorsque La Banque Postale est amenée à se prévaloir d'un des cas de déchéance du terme visés ci-dessus, elle exigera le remboursement immédiat de toutes sommes dues, en principal, intérêts et accessoires, qui seront majorées d'une indemnité légale de 7 % calculée sur le capital restant dû et les intérêts échus et non versés.

2- La déchéance du terme interviendra de plein droit, sans que La Banque Postale n'ait à en prendre l'initiative, en cas d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire de l'Emprunteur ou de la Société Civile Immobilière conformément aux dispositions de l'Article L.843-1 du Code de Commerce. En cas de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité, les créances non échues ne deviendront exigibles qu'à la date du jugement statuant sur la cession ou, à défaut, à la date à laquelle le maintien de l'activité prend fin.

Référence : 2021A029Y1J

la déchéance du terme consécutive à l'ouverture ou au prononcé d'une procédure de la liquidation judiciaire de l'Emprunteur de la Société Civile Immobilière emportera également application de l'indemnité légale de 7 % calculée sur le capital restant et les intérêts échus et non versés prévue au 1 ci-dessus.

En outre, jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts à un taux égal à celui du prêt.

En présence d'un prêt relais, la vente du bien désigné au paragraphe « Caractéristiques des prêts de La Banque Postale », dans les conditions particulières de la présente offre, rend immédiatement exigible le prêt relais. L'Emprunteur s'engage à avertir La Banque Postale, dans les meilleurs délais, de la réalisation de cette vente.

En présence d'une garantie de type caution de personne morale sur tout ou partie des prêts de l'offre, l'Emprunteur est tenu de requérir l'accord du Prêteur préalablement à la prise de toute inscription hypothécaire sur le bien objet du financement venant garantir le remboursement de concours octroyé antérieurement ou postérieurement au prêt cautionné.

Pour le cas où l'Emprunteur omettrait de requérir cet accord préalable, le Prêteur, s'il l'estime nécessaire au vu des éléments de sa possession et après examen de la situation de l'Emprunteur, aura la possibilité de se prévaloir de l'exigibilité immédiate du présent crédit, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois.

NON-PAIEMENT DES ECHEANCES

En cas de défaillance de l'Emprunteur résultant du non-paiement de l'échéance pour chacun des prêts accordés, La Banque Postale pourra :

soit exiger le remboursement immédiat de toutes sommes en principal, intérêts et accessoires, dans les conditions prévues dans le paragraphe « exigibilité anticipée ».

soit ne pas exiger le remboursement du capital restant dû. Dans ce cas, La Banque Postale majorera de trois (3) points d'intérêt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le taux du prêt au prorata temporis du montant impayé, à partir de la première échéance impayée, et ce, jusqu'à ce que les versements aient repris le cours normal défini dans le tableau d'amortissement du prêt. Cette faculté dont dispose La Banque Postale est sans préjudice de la possibilité d'exiger le remboursement du capital restant dû visée au premier tiret, dans l'hypothèse où les versements n'auraient pas repris le cours normal défini dans le tableau d'amortissement.

Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code CMI.

Conformément à l'article L.313-52 du Code de la Consommation, le Prêteur pourra réclamer à l'Emprunteur, sur justification, les frais taxables qui lui auront été occasionnés par la défaillance de l'Emprunteur à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

La Banque Postale communiquera les coordonnées de l'Emprunteur défaillant pour inscription au Fichier national des incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.). Le droit d'accès et de rectification des informations contenues pourra être exercé selon les modalités relatives à l'informatique et aux libertés présentées ci-après.

En cas d'impayé, les parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable de la situation, sans préjudice des dispositions suivantes.

Lorsque le prêt est accordé pour financer les droits réels et immobiliers issus d'un bail réel et solidaire conclu par l'Emprunteur avec l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS), l'Emprunteur autorise La Banque Postale à communiquer à l'OFS, et le cas échéant à l'organisme de cautionnement, toutes informations concernant lesdits prêts, notamment en cas de difficultés éventuelles dans le remboursement des échéances de(s) prêt(s). De même, l'Emprunteur autorise l'OFS à informer le Prêteur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans le paiement de sa redevance au titre du BRS-preneur.



SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité active

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant de la présente offre à la charge de l'Emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette définition.

Les emprunteurs sont solidairement et indivisiblement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes. Ceci signifie que dans l'hypothèse où plusieurs personnes se sont engagées, la solidarité et l'indivisibilité permettent au Prêteur d'exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité des sommes restant dues au titre du présent financement dès lors que les sommes en question sont devenues exigibles pour quelque cause ou motif que ce soit.

En cas de décès de l'un des emprunteurs, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) ou entre le survivant et les héritiers. En conséquence, le Prêteur pourra réclamer la totalité des sommes définies par le présent contrat à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être opposée une division de ses recours.

Si le prêt est assorti d'une assurance décès, les obligations des personnes précitées ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au Prêteur en capital, Intérêts, frais et accessoires.

COPIE EXECUTOIRE

Le Prêteur pourra demander lors de l'acte notarié ou ultérieurement la délivrance d'une ou plusieurs copies exécutoires à ordre dans les conditions de la loi 76-519 du 15 juin 1976.

CESSION, REMISE EN GARANTIE, NANTISSEMENT DE CREANCES

Le Prêteur se réserve la faculté de céder, remettre en garantie ou nantir sa créance sur l'Emprunteur dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de la cession.

TITRISATION

Le Prêteur se réserve le droit d'inclure un ou plusieurs prêts de la présente offre en tout ou partie dans une opération de titrisation soumise aux dispositions des articles L214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier ainsi que, dans ce cas, celui de confier le recouvrement des prêts de la présente offre à tout autre établissement de crédit ou tout autre organisme de recouvrement.

En cas de titrisation, les sûretés afférentes et/ou cautions personnes morales ou physiques de l'offre, y compris le bénéfice des assurances, seront de plein droit transférées à l'organisme de titrisation, acquéreur des créances titrisées et l'Emprunteur et l'éventuelle Cautlon, comme en cas de délégation de recouvrement, en seront informés par simple lettre.

SECRET PROFESSIONNEL

En application de l'article L511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, à l'égard notamment des autorités de contrôle, de la Banque de France, de l'administration fiscale ou des autorités judiciaires et administratives habilitées. Par ailleurs, le client a la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret, au cas par cas. A cet effet, il désigne par écrit les tiers et les données pour lesquels il autorise la Banque à communiquer des informations le concernant.

Le client autorise expressément la Banque à communiquer les données utiles le concernant, et leurs mises à jour, aux personnes suivantes :

• Aux sociétés du groupe La Banque Postale :

- afin que chaque société puisse répondre à ses obligations légales et réglementaires ;
- aux fins de gestion des contrats, de la relation client et de la prévention et gestion des risques liés aux contrats ;
- à des fins de prospection et d'animation commerciale, de conclusion de contrats, d'amélioration des services rendus ;
- aux fins d'études statistiques, modèles prédictifs, profilage et segmentation ;
- afin de permettre à ces sociétés de mutualiser les moyens liés aux opérations visées ci-dessus.

• Aux sous-traitants et prestataires de la Banque pour les besoins des prestations qui leur sont (ou seront) confiées par La Banque ;

Référence : 2021A02671J

Aux partenaires de La Banque Postale pour permettre à ses clients de bénéficier des avantages des accords de partenariat auxquels elle aurait adhéré.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Si l'Emprunteur souhaite déposer une réclamation, il peut s'adresser à son bureau de poste ou contacter son Centre Financier :

par courrier, à l'adresse figurant en entête de la présente offre de prêt
par mail sécurisé à partir de son Espace Client sur le site www.labanquepostale.fr*

La Banque Postale s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous 10 jours ouvrables à partir de la réception de la réclamation.

In cas de désaccord avec la réponse apportée, l'Emprunteur peut déposer un recours à l'adresse suivante :
La Banque Postale - Service Recours - 11 rue Bourseul 75900 PARIS Cedex 15

Si aucune solution n'a pu être trouvée avec le Service Recours, l'Emprunteur peut saisir gratuitement le Médiateur de La Banque Postale à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de La Banque Postale - 115 rue de Sèvres - Case Postale G009 - 75275 Paris Cedex 06
<https://mediateur.groupe.laposte.com>*

Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de La Banque Postale, dans les Centres Financiers et dans les bureaux de Poste. Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable.

*) Coût de connexion selon fournisseur d'accès.



345578 18015 64 18/ 65 0

Référence : 2021A029Y1J

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 6 666 660 218 € -
116, rue de Sévres 75276 Paris Cedex 08 - RCS Paris n°421 100 846 - ORIAS n°07 023 424

28 / 44

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL



SERVICE FINANCIER
Service Cr dit
3900 BORDEAUX CEDEX 9

Le 22/02/2021

**M. GUILLAUME GLACET,
CHEZ MME GLACET MARYSE
12 CHEMIN DU VILLAGE
65670 GAUSSAN
FRANCE**

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DU PRET PAS Taux Fixe N° 2021A029Y1J00001

Montant du pr t : 30 000,00 €
Taux nominal : 0,60 %

Dur e : 60 Mois
T.A.E.G : 2,11 %

Le tableau pr visionnel est  tabli en supposant que :

- le versement total du cr dit a lieu en une seule fois car les dates de versement des fonds ne peuvent  tre d termin es   l'avance
- tous vos r glements sont effectu s   bonne date

N°	Sommes dues apr�s �ch�ances		D�tail du montant d� � l'�ch�ance						Montant du pr�l�vement (�)
	Capital restant d� (y compris Int�r�ts capitalis�s) (�)	Int�r�ts diff�r�s (�)	Capital amorti (�)	Int�r�ts (�)	Divers (�)	Montant �ch�ances HA (�)	Montant ADI (�)	Montant APE (�)	
1	29 507,34	0,00	492,66	15,00	0,00	507,66	18,93	�nant	526,59
2	29 014,43	0,00	492,91	14,75	0,00	507,66	18,62	�nant	526,28
3	28 521,28	0,00	493,15	14,51	0,00	507,66	18,30	�nant	525,96
4	28 027,88	0,00	493,40	14,26	0,00	507,66	17,98	�nant	525,64
5	27 534,23	0,00	493,65	14,01	0,00	507,66	17,67	�nant	525,33
6	27 040,34	0,00	493,89	13,77	0,00	507,66	17,35	�nant	525,01
7	26 546,20	0,00	494,14	13,52	0,00	507,66	17,03	�nant	524,69
8	26 051,81	0,00	494,39	13,27	0,00	507,66	16,72	�nant	524,38
9	25 557,18	0,00	494,63	13,03	0,00	507,66	16,40	�nant	524,06
10	25 062,30	0,00	494,88	12,78	0,00	507,66	16,08	�nant	523,74
11	24 567,17	0,00	495,13	12,53	0,00	507,66	15,76	�nant	523,42
12	24 071,79	0,00	495,38	12,28	0,00	507,66	15,45	�nant	523,11
13	23 576,17	0,00	495,62	12,04	0,00	507,66	15,13	�nant	522,79
14	23 080,30	0,00	495,87	11,79	0,00	507,66	14,81	�nant	522,47
15	22 584,18	0,00	496,12	11,54	0,00	507,66	14,49	�nant	522,15

R f rence : 2021A029Y1J



545876 30017 64 19/ 45 0

N°	Capital restant dû (y compris intérêts capitalisés) (€)	Intérêts différés (€)	Capital amorti (€)	Intérêts (€)	Divers (€)	Montant Echéances HA (€)	Montant ADI (€)	Montant APE (€)	Montant du prélèvement (€)
16	22 097,81	0,00	496,37	11,29	0,00	507,66	14,17	néant	521,83
17	21 591,19	0,00	496,62	11,04	0,00	507,66	13,66	néant	521,51
18	21 094,33	0,00	496,86	10,80	0,00	507,66	13,54	néant	521,20
19	20 597,22	0,00	497,11	10,55	0,00	507,66	13,22	néant	520,88
20	20 098,86	0,00	497,36	10,30	0,00	507,66	12,90	néant	520,56
21	19 602,25	0,00	497,61	10,05	0,00	507,66	12,58	néant	520,24
22	19 104,39	0,00	497,86	9,80	0,00	507,66	12,26	néant	519,92
23	18 606,28	0,00	498,11	9,55	0,00	507,66	11,94	néant	519,60
24	18 107,92	0,00	498,36	9,30	0,00	507,66	11,62	néant	519,28
25	17 609,31	0,00	498,61	9,05	0,00	507,66	11,30	néant	518,96
26	17 110,45	0,00	498,86	8,80	0,00	507,66	10,98	néant	518,64
27	16 611,35	0,00	499,10	8,56	0,00	507,66	10,66	néant	518,32
28	16 112,00	0,00	499,35	8,31	0,00	507,66	10,34	néant	518,00
29	15 612,40	0,00	499,60	8,06	0,00	507,66	10,02	néant	517,68
30	15 112,55	0,00	499,85	7,81	0,00	507,66	9,70	néant	517,36
31	14 612,46	0,00	500,10	7,56	0,00	507,66	9,38	néant	517,04
32	14 112,10	0,00	500,35	7,31	0,00	507,66	9,06	néant	516,72
33	13 611,50	0,00	500,60	7,06	0,00	507,66	8,73	néant	516,39
34	13 110,65	0,00	500,85	6,81	0,00	507,66	8,41	néant	516,07
35	12 609,55	0,00	501,10	6,56	0,00	507,66	8,09	néant	515,75
36	12 108,19	0,00	501,36	6,30	0,00	507,66	7,77	néant	515,43
37	11 606,58	0,00	501,61	6,05	0,00	507,66	7,45	néant	515,11
38	11 104,72	0,00	501,86	5,80	0,00	507,66	7,13	néant	514,79
39	10 602,61	0,00	502,11	5,55	0,00	507,66	6,80	néant	514,46
40	10 100,25	0,00	502,36	5,30	0,00	507,66	6,48	néant	514,14
41	9 597,64	0,00	502,61	5,05	0,00	507,66	6,16	néant	513,82
42	9 094,78	0,00	502,86	4,80	0,00	507,66	5,84	néant	513,50
43	8 591,67	0,00	503,11	4,55	0,00	507,66	5,51	néant	513,17
44	8 088,31	0,00	503,36	4,30	0,00	507,66	5,19	néant	512,85
45	7 584,69	0,00	503,62	4,04	0,00	507,66	4,87	néant	512,53
46	7 080,82	0,00	503,87	3,79	0,00	507,66	4,54	néant	512,20
47	6 576,70	0,00	504,12	3,54	0,00	507,66	4,22	néant	511,88
48	6 072,33	0,00	504,37	3,29	0,00	507,66	3,90	néant	511,56
49	5 567,71	0,00	504,62	3,04	0,00	507,66	3,57	néant	511,23
50	5 062,83	0,00	504,88	2,78	0,00	507,66	3,25	néant	510,91
51	4 557,70	0,00	505,13	2,53	0,00	507,66	2,92	néant	510,58

Référence : 2021A026Y1J

N°	Capital restant dû (y compris intérêts capitalisés) (€)	Intérêts différés (€)	Capital amorti (€)	Intérêts (€)	Divers (€)	Montant Echéances HA (€)	Montant ADI (€)	Montant APE (€)	Montant du prélèvement (€)
52	4 052,32	0,00	505,36	2,28	0,00	507,66	2,80	néant	510,26
53	3 546,69	0,00	505,63	2,03	0,00	507,66	2,28	néant	509,94
54	3 040,80	0,00	505,89	1,77	0,00	507,66	1,95	néant	509,61
55	2 534,66	0,00	506,14	1,52	0,00	507,66	1,63	néant	509,29
56	2 028,27	0,00	506,39	1,27	0,00	507,66	1,30	néant	508,98
57	1 521,62	0,00	506,65	1,01	0,00	507,66	0,98	néant	508,64
58	1 014,72	0,00	506,90	0,76	0,00	507,66	0,65	néant	508,31
59	507,57	0,00	507,15	0,51	0,00	507,66	0,33	néant	507,99
60	0,00	0,00	507,57	0,09	0,00	507,66	néant	néant	507,66
	TOTAL GENERAL		30 000,00	459,60	0,00	30 459,60	570,79	néant	31 030,39



\A : hors assurance
 \C : assurance comprise
 \DI : assurance décès invalidité
 \PE : assurance perte d'emploi

Le coût total de l'assurance de ce tableau d'amortissement ne tient pas compte de la première cotisation d'assurance relevée avant le déblocage des fonds.

545878 10019 64 20/ 65 0



**Contrat d'assurance en couverture de prêts
EFFINANCE 2956N**

NOTICE D'INFORMATION
(Réf. LBP_2956N_Décembre_2020)



CNP Assurances - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15 - Tél 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr
Société anonyme au capital de 688 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Entreprise régie par le code des assurances
La Banque Postale - SA à Directeur et Conseil de Surveillance - Capital social 6 686 350 218 € - 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 08 -
RCS Paris n°421 100 645 - ORIAS n°07 028 424

EFFINANCE 2956N - Notice d'information - Réf. LBP_2956N_Décembre_2020

1/10

Référence : 2021A029Y1J

La Banque Postale - SA à Directeur et Conseil de Surveillance - Capital social 6 686 350 218 € -
115, rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 08 - RCS Paris n°421 100 645 - ORIAS n°07 028 424

33 / 44

545878 10021 64 21/ 05 0

INFORMATIONS SPECIFIQUES A LA VENTE A DISTANCE (VAD)

Ce que vous devez savoir avant de vous engager :

1 - Le contrat EFFINANCE 2956N est garanti par CNP Assurances - 341 737 062 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris CEDEX 15 France et distribué par LA BANQUE POSTALE - Siège social : 115 rue de Sèvres - 75275 PARIS Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 023 424.

L'Autorité chargée du contrôle des Organismes Assureurs est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

2- Les montants de primes mentionnés à l'article 15 PRIMES de la présente notice sont indiqués dans l'offre de prêt.

3 - La durée de l'adhésion est fixée à l'article 10 DUREE ET CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES de la présente notice. Les garanties de votre adhésion sont mentionnées à l'article 11 GARANTIES de la présente notice. Les exclusions au contrat sont mentionnées à l'article 14 RISQUES EXCLUS de la présente notice.

4 - L'offre contractuelle d'assurance définie dans la présente notice d'information est valable 60 jours à compter de la date d'émission de l'offre de prêt. Les dates de conclusion de l'adhésion et de prise d'effet des garanties sont définies à l'article 8 DATE DE CONCLUSION DE L'ADHESION - PRISE D'EFFET DES GARANTIES de la présente notice. L'adhésion au contrat EFFINANCE 2956N s'effectuera selon les modalités décrites à l'article 7 MODALITES D'ADHESION de la présente notice.

Les modalités de paiement des primes sont indiquées à l'article 15 PRIMES de la présente notice.

Les frais afférents à la vente à distance sont à la charge du (des) candidat(s) à l'assurance. Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques ou des connexions Internet seront supportés par le (les) candidat(s) à l'assurance et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

5 - Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'article 9 RENONCIATION. En contrepartie de la prise d'effet à la date de signature de l'offre de prêt pour les garanties autres que la garantie provisoire « Accident », le Candidat à l'assurance doit acquitter un premier versement de prime. La garantie provisoire « Accident » prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion, et ce sans contrepartie financière.

6 - Les relations précontractuelles et contractuelles entre les Organismes Assureurs et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur utilisera la langue française pendant la durée de l'adhésion.

7 - Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article 18.2 RECLAMATION-MEDIATION de la présente notice.

Il existe un Fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25 juin 99 - article L. 423-1 du code des assurances), et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23 janvier 90).

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT EFFINANCE 2956N (Réf. LBP 2956N_Décembre_2020)

Contrat d'assurance de groupe Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Incapacité Temporaire Totale n°2956N
souscrit par La Banque Postale auprès de CNP Assurances.

Ce contrat est régi par les lois, le code des assurances et la réglementation en vigueur.
Il relève des branches 1, 2, et 20 de l'article R.321-1 du code des assurances.

DEFINITIONS

Pour l'exécution du présent contrat, les définitions suivantes sont retenues :

Accident : on entend par Accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Assuré : tout Emprunteur pour lequel au moins une garantie du présent contrat d'assurance a pris effet.

Assureur : CNP Assurances.

Candidat à l'assurance : tout demandeur de prêt sollicitant l'adhésion au présent contrat.

Délai de franchise : période continue durant laquelle l'Assureur ne verse pas de prestations.

Emprunteur : toute personne ayant demandé ou obtenu un prêt auprès de La Banque Postale. Sont assimilés à l'Emprunteur, les co-emprunteurs et les cautions.

Prêteur : La Banque Postale qui a consenti le ou les prêt(s), également souscripteur du contrat d'assurance de groupe EFFINANCE n°2956N.

1 - OBJET DU CONTRAT

La Banque Postale a souscrit un contrat d'assurance de groupe pour couvrir le ou les prêt(s) qu'elle consent. Ce contrat a pour objet de garantir, en tout ou partie, le paiement des sommes dues au titre de ces prêts et au titre des risques Décès, PTIA, ITT et IA. Attention, les prêts relais ne sont garantis qu'au titre des risques Décès, PTIA Accidentella. La Banque Postale est désignée ci-après "le Prêteur". CNP Assurances est ci-après dénommée "l'Assureur".

2 - PERSONNES ASSURABLES

Sont assurables au titre du présent contrat sous réserve qu'ils soient âgés de moins de 70 ans à la date de signature de la demande d'adhésion et conformément aux dispositions de l'article 11 :

- les emprunteurs et les co-emprunteurs,
 - les cautions personnes physiques.
- Pour la mise en œuvre des garanties, les cautions associées de SCI sont considérées comme co-emprunteurs.

3 - BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE

Le bénéficiaire de l'assurance est le Prêteur qui a consenti le ou les prêt(s) dans la limite des sommes dues par l'Assuré, fixées selon le tableau d'amortissement du contrat de prêt transmis par le Prêteur.

4 - PLAFOND DE GARANTIE

L'encours maximum, c'est-à-dire la somme des capitaux restant dus multipliés par les quotités assurées, susceptible d'être garanti pour un même Assuré en tant qu'emprunteur, co-emprunteur, caution ou caution associée de SCI au titre de l'ensemble des prêts accordés par le Prêteur, est fixé à 1 200 000 euros.

5 - QUOTITES ASSUREES

L'assurance repose sur la tête des emprunteurs, co-emprunteurs et/ou des cautions personnes physiques et cautions associées de SCI.

Au cas où le prêt est consenti conjointement à plusieurs personnes, l'assurance repose sur leurs têtes dans la proportion indiquée par les intéressés et sans que la garantie puisse, pour chaque Assuré, être supérieure à 100 % du montant du prêt. Chaque emprunteur peut être assuré à concurrence de 20 % à 100 %.

En cas de sinistre survenu à un seul Assuré, la prestation est calculée en fonction de la quotité de garantie choisie par ce dernier. En cas de sinistre simultané survenu à plusieurs Assurés, la prestation due est calculée en fonction de la somme des quotités choisies, sans pouvoir dépasser 100 % des sommes dues au titre de l'opération de crédit couverte.

6 - TERRITORIALITE DU CONTRAT

La garantie Décès s'exerce dans tous les pays du monde.

Les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire Totale (ITT) et Invalidité Aéras (IA) n'interviennent pas lorsqu'elles résultent de maladies ou d'accidents frappant un Assuré ne résidant pas sur le sol français ou un Assuré résidant sur le sol français mais séjournant temporairement hors de France.

Pour ces derniers, la mise en jeu des garanties est toutefois possible au retour de l'Assuré sur le sol français, dans les conditions suivantes :

- la prestation Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) sera calculée sur la base du capital restant dû au tableau d'amortissement ou à l'échéancier du contrat de prêt, arrêté au jour de la constatation médicale de l'état de santé de l'Assuré, par l'Assureur sur le sol français,
- la prestation Incapacité Temporaire Totale (ITT) et Invalidité Aéras (IA) est subordonnée à la présence de l'Assuré sur le sol français. Le point de départ du délai de franchise se situera au plus tôt au jour de la constatation médicale par l'Assureur, de l'état de santé de l'Assuré sur le sol français.

7 - MODALITES D'ADHESION

7.1 Formalités d'adhésion

Les formalités d'adhésion sont obligatoires et s'effectuent au plus tard au moment de la demande de prêt. Elles varient selon l'âge du Candidat à l'assurance et/ou le montant de l'opération de prêt. Elles comportent une demande d'adhésion, un questionnaire de santé simplifié ou un questionnaire de santé à compléter intégralement et à signer par le Candidat à l'assurance.

- Le Candidat à l'assurance a la possibilité d'adresser le questionnaire de santé sous enveloppe fermée portant la mention « Confidential », à l'attention du Médecin-Conseil de CNP Assurances. Cette procédure s'applique également pour l'envoi de tout document médical à l'initiative du Candidat à l'assurance.

- Lorsque le Candidat à l'assurance choisit de signer son questionnaire de santé par signature électronique par l'intermédiaire de la procédure de télédéclaration sécurisée, le questionnaire de santé est transmis directement à l'Assureur à la fin de la procédure.

Le questionnaire de santé peut éventuellement être complété, à la demande de l'Assureur d'examen médicaux de laboratoire et le cas échéant, d'une visite médicale passée auprès d'un médecin désigné par l'Assureur et à ses frais.

Le questionnaire de santé ou le questionnaire de santé simplifié dûment complété(s) et signé(s) par le Candidat à l'assurance est valable trois mois à compter de la date de sa signature. Si l'Assureur ne l'a pas reçu dans ce délai, le Candidat à l'assurance doit remplir un nouveau questionnaire ou un questionnaire de santé simplifié.

La durée de validité des examens médicaux est fixée à six mois à compter de la date à laquelle ils ont été effectués.

Si une évolution de l'état de santé du Candidat à l'assurance survient avant la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article 8.1 et modifie les réponses portées sur le questionnaire de santé signé lors de la demande d'adhésion, le Candidat à l'assurance est tenu d'en informer le Médecin-Conseil de l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Médecin Conseil de CNP Assurances - 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 16.

Les formalités d'adhésion peuvent être renouvelées à la demande de l'Assureur pour toute modification de la demande d'adhésion ou du contrat de prêt, ou de la quotité d'assurance.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de nature à modifier l'appréciation du risque par l'Assureur entraînera la nullité de l'adhésion et les primes restoront acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts, et ce conformément à l'article L. 113-8 du code des assurances.

EFFINANCE 2956N - Notice d'information - Réf. LBP_2956N_Décembre_2020

3/10

Référence : 2021A029Y1J

La Banque Postale - SA à Directeur et Conseil de Surveillance - Capital social 6 585 350 218 € -
115, rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 08 - RCS Paris n°421 100 645 - ORIAS n°07 023 424

35 / 44



546878 1 0023 64 22/ 45

7.2 Déclaration de l'Assureur

L'adhésion à l'assurance est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur. Au terme de l'examen du dossier médical, l'Assureur peut :

- **accepter l'entrée dans l'assurance.** Cette acceptation peut être donnée avec ou sans réserve :
 - **sans réserve :** elle vaut pour tous les risques couverts dans les limites du présent contrat. Dans ce cas la décision est notifiée dans l'offre de prêt,
 - **avec réserve(s) :** elle exclut certaines garanties et/ou pathologies pour des garanties précises. Le détail de(s) l'exclusion(s) partielle(s) de garantie(s) est communiqué directement au Candidat à l'assurance par courrier séparé signé du Médecin Conseil de l'Assureur.

L'Assureur envoie ensuite un courrier au Candidat à l'assurance lui notifiant les dispositions particulières d'assurance. Le Candidat à l'assurance doit retourner un exemplaire du courrier signé au Prêteur. En cas de réserve partielle ou totale portant sur la garantie ITT, l'acceptation avec réserves peut s'accompagner, conformément à la Convention AERAS révisée, d'une proposition de garantie Invalidité AERAS telle que définie à l'article 12.

La décision d'assurance est valable 6 mois à compter de la date du courrier de notification de la décision de l'Assureur. Si au terme de ce délai, l'offre de prêt n'est pas signée par l'intéressé, les formalités d'entrée dans l'assurance doivent être renouvelées.

- **refuser l'entrée dans l'assurance au titre du présent Contrat.** Une telle décision déclenche automatiquement la cessation de la garantie provisoire « Accident » et, dans le cadre de la convention AERAS (« s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé »), une étude du dossier dans un contrat de 2^{ème} niveau. Si à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas être établie, le dossier sera examiné (sous condition d'âge et de montant emprunté) par un 3^{ème} niveau national.
- **ajourner sa décision.** Dans ce cas, le Candidat à l'assurance n'est pas assuré et perd le bénéfice de la garantie provisoire « Accident », mais il peut, à la fin du délai d'ajournement, présenter une nouvelle demande d'adhésion. Il s'adresse pour cela au Prêteur.

En cas d'acceptation avec réserve, de refus ou d'ajournement, l'Assureur envoie un courrier de notification de la décision d'assurance au Candidat à l'assurance. Sur ce courrier, il lui est indiqué la possibilité de prendre contact par courrier avec le Médecin Conseil de l'Assureur, directement ou par l'intermédiaire du médecin de son choix, pour connaître les raisons médicales à l'origine des décisions de l'Assureur.

8 - DATE DE CONCLUSION DE L'ADHESION - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

8.1 Date de conclusion de l'adhésion

Si l'acceptation est donnée sans réserve, l'assurance est conclue au jour de signature de la demande d'adhésion.

Si l'acceptation est donnée avec des réserves, l'assurance est conclue à la date de signature par le Candidat à l'assurance de la notification des dispositions particulières d'assurance. Dans tous les cas l'adhésion est conclue sous réserve du fait que le Candidat à l'assurance ne fasse pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs au jour de la signature de la demande d'adhésion.

8.2 Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet sous réserve du paiement de la prime, à la plus tardive des deux dates suivantes :

- à la date de conclusion définie à l'article 8.1,
- à la date de signature de l'offre de prêt par le Candidat à l'assurance.

En revanche, la garantie provisoire « Accident » prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion.

Dans le cadre d'une vente à distance, l'Assuré doit donner son accord exprès pour une prise d'effet :

- à la date de signature de la demande d'adhésion pour la garantie provisoire « Accident »,
- à la date de signature de l'offre de prêt pour les garanties autres que la garantie provisoire « Accident », et ce sans attendre l'expiration du délai de renonciation défini à l'article 9.

8.3 Garantie provisoire "Accident"

Le candidat à l'assurance est couvert contre les risques de Décès et de PTIA, définie à l'article 11.2.1, consécutifs à un Accident, tel que défini à la rubrique DEFINITIONS du Jour de la signature de la demande d'adhésion, jusqu'à la date de prise d'effet des autres garanties définie à l'article 8.2.

Cette garantie cesse également :

- s'il n'est pas donné suite à l'offre de prêt conformément à l'article 10,
- à la date de notification de refus d'entrée dans l'assurance déclenchant automatiquement une étude dans le cadre de la convention AERAS, ou d'ajournement de la décision au titre du présent contrat définie à l'article 7.2,
- et au plus tard à l'issue d'un délai de 90 jours maximum à compter de la signature de la demande d'adhésion.

9 - RENONCIATION en cas de vente à distance et de démarchage

9.1 Délai pour exercer la faculté de renonciation

• Si le contrat est vendu à distance

On entend par vente à distance le contrat conclu exclusivement au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance (notamment vente par correspondance ou Internet).

Conformément à l'article L. 112-2-1 du code des assurances, un délai de 14 jours calendaires révoqués s'applique en cas de vente à distance.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion.

• Si le contrat est vendu par démarchage

La vente par démarchage est la sollicitation d'un client, même à sa demande, à son domicile, sa résidence ou sur son lieu de travail, en vue de lui proposer l'adhésion à un contrat.

En vertu de l'article L. 112-9, alinéa 1^{er} du code des assurances « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révoqués à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ». La date de conclusion du contrat est définie à l'article 8.1.

L'Assuré ne peut toutefois plus exercer son droit de renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

9.2 Modalités de renonciation

Pour exercer son droit de renonciation, l'Assuré doit adresser au Prêteur : La Banque Postale - DACS - Service gestion - 45900 LA SOURCE Cedex 9, une lettre recommandée avec avis de réception rédigée selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) M (Mme, Mlle) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance EFFINANCE n°2956N ..que j'ai signé le à (lieu d'adhésion). Le (date et signature).

9.3 Effets de la renonciation

L'Assureur procède alors au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Faute de paiement de prime, la garantie provisoire « Accident » ne donne pas lieu à restitution.

Les effets sur l'adhésion varient en fonction du mode de commercialisation du contrat :

- si l'assurance a fait l'objet d'une vente à distance, l'adhésion est réputée n'avoir jamais existé et les garanties ne jouant pas, et ce dès réception par l'Assureur de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception,

- si l'assurance a fait l'objet d'une vente par démarchage, l'adhésion est révoquée à compter de la réception de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception. L'Assuré reste cependant tenu au paiement intégral de la prime annuelle dès lors que, après avoir renoncé, il demande la prime en charge d'un sinistre né durant la période de garantie, mais dont il n'avait pas connaissance au jour de la renonciation.

10 - DUREE ET CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion est conclue pour la durée du prêt mentionnée dans la demande d'adhésion, sous réserve des cas de cessation de l'adhésion visés ci-dessous.

Dans tous les cas, l'adhésion et les garanties cessent :

- 1 au terme contractuel du prêt garanti quelle qu'en soit la cause,
- 2 en cas de non-paiement de prime selon les dispositions prévues à l'article 15.3,
- 3 pour la caution assurée, en cas de réalisation de l'engagement de caution avec l'accord du Prêteur,
- 4 à la date de remboursement anticipé total du prêt,
- 5 au jour du prononcé de la déchéance du terme du contrat de prêt,
- 6 au jour du versement de la prestation en cas de Décès ou de PTIA,
- 7 au jour de la réception par l'Assureur, de la lettre de renonciation définie à l'article 8,
- 8 au jour de la prise d'effet de réactivation de l'assurance par l'Assuré.

Conformément aux articles L. 313-30 et L. 313-31 du code de la consommation et aux articles L.113-12-2 et L.113-12 du code des assurances, l'Assuré dispose d'une faculté de substitution et de réactivation du présent contrat d'assurance soit :

- dans un délai de 12 mois à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt.

L'Assuré notifie au Prêteur sa demande de réactivation par courrier recommandé au plus tard quinze jours avant le terme de cette période de douze mois.

En cas d'acceptation de la substitution par le Prêteur, l'adhésion est réactivée à la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit 10 jours après réception de la décision du Prêteur par l'Assureur,
- soit à la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution.

En cas de refus de la substitution par le Prêteur, l'adhésion au présent contrat continue de produire ses effets.

- à expiration de ce délai de 12 mois, à chaque échéance annuelle de son adhésion au contrat d'assurance. L'Assuré doit alors adresser sa demande de réactivation en lettre recommandée au Prêteur au moins deux mois avant la date d'échéance. La date d'échéance annuelle de l'adhésion correspond à la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt. En cas d'acceptation de la substitution par le Prêteur, l'adhésion est réactivée à cette date anniversaire.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, l'Assuré devra transmettre au Prêteur le contrat de substitution qu'il souhaite souscrire. Il devra par la suite notifier à l'Assureur, par lettre recommandée, la décision du Prêteur ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance si celui-ci est accepté.

9 au 75^{ème} anniversaire de l'Assuré

10 au jour du transfert du prêt au nom d'un autre Emprunteur.

En tout état de cause, les garanties cessent pour chaque Assuré au plus tard :

Pour la garantie Décès : au 75^{ème} anniversaire de l'Assuré.

Pour la garantie PTIA Accidentelle : au 75^{ème} anniversaire de l'Assuré.

Pour la garantie PTIA Toutes causes : au 65^{ème} anniversaire de l'Assuré sans entraîner de modification du montant des primes.

Pour les garanties ITT et IA :

- à l'échéance de prêt qui suit la mise à la retraite ou préretraite de l'Assuré quelle qu'en soit la cause (y compris les mises à la retraite pour invalidité, réforme, inaptitude ou autre),
- et au plus tard à l'échéance de prêt qui suit son 65^{ème} anniversaire sans entraîner de modification du montant des primes.

11 - GARANTIES

11.1 Décès

Le décès doit survenir en cours d'assurance, et avant le 75^{ème} anniversaire de l'Assuré.

11.2 Peris Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

11.2.1 PTIA Accidentelle

La PTIA Accidentelle doit survenir en cours d'assurance.

L'Assuré est en état de PTIA Accidentelle lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1. La PTIA Accidentelle reconnue par l'Assureur se situe avant son 75^{ème} anniversaire;

2. L'invalidité dont il est atteint le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;

3. L'invalidité le met définitivement dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les 4 actes ordinaires de la vie (se déplacer, se nourrir, s'habiller, se lever).

En outre, la PTIA Accidentelle reconnue par l'Assureur doit résulter d'un Accident tel que défini à la rubrique DEFINITIONS.

11.2.2 PTIA Toutes causes (sauf prime relais)

La PTIA Toutes causes doit survenir en cours d'assurance. L'Assuré est en état de PTIA Toutes causes lorsque les 3 conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1. La PTIA Toutes causes reconnue par l'Assureur se situe avant son 65^{ème} anniversaire;

2. L'invalidité dont il est atteint le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;

3. L'invalidité le met définitivement dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les 4 actes ordinaires de la vie (se déplacer, se nourrir, s'habiller, se lever).

11.3 Incapacité Temporaire Totale ou ITT (sauf prime relais)

Les investisseurs locaux peuvent renoncer à la garantie ITT lors de la demande d'adhésion au contrat. Cette renonciation est définitive. L'ITT doit survenir en cours d'assurance, avant la mise à la retraite ou préretraite (y compris les mises à la retraite pour invalidité, réforme, inaptitude ou autre) quelle qu'en soit la cause, et au plus tard avant le 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

L'ITT couvre à la fois des situations d'interruption temporaire d'activité et des cas d'invalidité sous réserve qu'ils mettent effectivement l'Assuré dans un état tel que défini ci-dessous.

11.3.1 Assuré exerçant une activité professionnelle ou à la recherche d'un emploi

A l'issue d'une période d'interruption continue d'activité de 90 jours (délai de franchise), l'Assuré est en état d'ITT lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue et reconnue médicalement, à la suite d'une maladie ou d'un Accident, d'exercer SON activité professionnelle, aussi bien à temps plein qu'à temps partiel.

A l'issue d'une période d'indemnisation de 1065 jours au titre d'une même maladie ou d'un même accident, l'Assuré peut être considéré en état d'invalidité Totale tant qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue et reconnue médicalement d'exercer TOUTE activité professionnelle, aussi bien à temps plein qu'à temps partiel.

L'état d'ITT défini ci-dessus est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 16.4.

11.3.2 Assuré n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle

A l'issue d'une période d'interruption continue d'activité de 90 jours (délai de franchise), l'Assuré est en état d'ITT lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue et reconnue médicalement d'exercer ses activités habituelles non professionnelles.

12 - CONVENTION AERAS REVISEE

L'Assureur s'engage à respecter les dispositions de la convention AERAS en vigueur à la date d'adhésion.



Si la garantie Incapacité Temporaire Totale est refusée pour raisons médicales, ou si elle est accordée mais avec exclusion de certaines pathologies, l'Assureur peut proposer dans les dispositions particulières adressées à l'Assuré une garantie invalidité AERAS.

Définition de la garantie invalidité AERAS (IA)

Cette invalidité est conforme aux dispositions de la convention AERAS révisée.

L'Assuré est en état d'invalidité AERAS lorsque les cinq conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1. Son invalidité doit être consécutive à une maladie ou à un accident qui a entraîné l'interruption totale de toute activité professionnelle

2. Son état d'invalidité est définitif et consolidé ; la consolidation médico-légale de cet état reconnue par l'Assureur correspond au moment où les lésions résultant d'un Accident ou d'une maladie se sont stabilisées et ont pris un caractère permanent tel qu'aucune amélioration n'est plus envisageable, de telle sorte qu'aucun nouveau traitement n'est plus nécessaire, hormis un traitement d'entretien afin d'éviter une aggravation et qu'il devient alors possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente fonctionnelle et de chiffrer son taux.

3. Son taux d'incapacité fonctionnelle est supérieur ou égal à 70% (ce taux d'incapacité sera évalué par référence au barème indicatif d'invalidité du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite publié au Journal Officiel par décret N° 2001-99 du 31 janvier 2001). La détermination du taux d'incapacité fonctionnelle s'effectuera en priorité sur analyse du dossier médical comprenant toutes les pièces demandées au 4 ci-dessous. L'Assureur se réserve le droit de diligenter un contrôle médical tel que prévu à l'article 17.1 pour apprécier ce taux et juger de la réalisation du risque invalidité AERAS.

4. L'Assuré doit justifier d'une incapacité professionnelle, attestée par le bénéficiaire :

- lorsqu'il est salarié : d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie selon la définition de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale ;

- lorsqu'il est fonctionnaire ou assimilé : d'un Congé Longue Durée ;
- lorsqu'il est non salarié : d'une notification d'aptitude totale à l'exercice de sa profession.

5. La date de reconnaissance par l'Assureur se situe avant le 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

13 - PRESTATIONS GARANTIES

L'Assuré intervenant en qualité de caution personne physique doit faire l'objet d'une procédure de recouvrement amiable ou judiciaire et avoir rempli ses obligations de caution pendant trois mois consécutifs au moins à la date de survenance de l'invalidité ou de l'incapacité pour demander le bénéfice des garanties PTIA Toutes causes et ITT. Les cautions associées de SCI sont assimilées aux co-emprunteurs et ne sont donc pas soumises à cette condition.

13.1 Décès

L'Assureur verse au Prêteur, en une seule fois, le montant du capital restant dû à l'échéance qui précède le décès. Pour le calcul, le capital retenu est celui correspondant à la quotité garantie pour la personne assurée.

Si le décès survient en cours de prise en charge ITT, il est déduit de ce montant la fraction du capital versée au titre de l'ITT après la date du décès.

Lorsque l'assurance repose sur plusieurs Assurés, les prestations de l'Assureur ne seront en aucun cas supérieures aux capitaux restant dus figurant sur le tableau d'amortissement, au titre des prêts garantis. Les éventuelles échéances d'arriérés ne sont pas prises en compte dans le calcul du capital restant dû.

Cas particuliers

- Si le décès survient avant le point de départ de l'amortissement, le capital de base retenu est le montant du prêt tel qu'il est défini au contrat de prêt. Cette règle s'applique notamment pour les prêts avec période d'anticipation en franchise d'amortissement (différé partiel).

- **Prêt avec période d'anticipation en « franchise d'intérêts » (différé total) :** Le décès d'un Assuré survenant en cours de différé donne lieu au paiement en une seule fois au Prêteur du capital assuré et

dans la limite de la quotité garantie tel que défini au contrat de prêt, augmenté des intérêts courus depuis le début de la période de différé et diminué de la prime d'assurance si celle-ci n'a pas été réglée.

- **Prêt à décaissements successifs :** En cas de décès d'un Assuré survenant dans le cadre d'un prêt partiellement décaissé, le montant versé par l'Assureur inclut, dans la limite de la quotité garantie, le capital restant dû au jour du décès correspondant aux fonds décaissés antérieurement et aux sommes restant à décaisser telles que définies au contrat de prêt augmentées des intérêts courus.

13.2 Parte Totale et Irrevocable d'Autonomie (PTIA)

La prestation versée au Prêteur est identique à celle définie à l'article 13.1 pour la garantie Décès. La prestation est calculée à la date de survenance du sinistre reconnu par l'Assureur.

PTIA survenant en cours de prise en charge ITT : La prestation versée est identique à celle définie à l'article 13.1 pour la garantie Décès, déduction faite de la fraction du capital versée au titre de l'ITT après la date de reconnaissance de la PTIA par l'Assureur.

13.3 Invalidité AERAS (IA)

La prestation garantie au titre du risque invalidité AERAS, ses modalités de calcul et de versement et ses conditions d'exclusion telles que définies à l'article 14 et de cessation sont identiques à celles définies pour la garantie ITT, à l'exception de la date de début de prise en charge qui correspond à la date de reconnaissance par l'Assureur de l'état d'invalidité AERAS.

Cette date peut être différente de la date de consolidation retenue par les organismes sociaux ou assimilés.

Cessation du versement des prestations IA

Le versement des prestations Invalidité AERAS cesse :

- dans les cas de cessation de l'adhésion et des garanties visées à l'article 10,
- lorsque l'Assuré n'est plus reconnu en état d'invalidité AERAS tel que défini à l'article 12,
- lorsqu'il n'est plus en mesure de fournir les attestations de versement de son régime de protection sociale visé au point 4 de la définition de la garantie à l'article 12,
- lorsque, après contrôle médical, le taux d'incapacité fonctionnelle est inférieur à 70%,
- en cas de reprise d'une activité professionnelle, même partielle.

13.4 Incapacité Temporaire Totale (ITT)

13.4.1 Montant de la prise en charge

Les prestations sont payées au prorata du nombre de jours d'incapacité reconnue par l'Assureur, sur la base de l'échéance de remboursement échue pendant la période d'incapacité en tenant compte de la quotité de garantie.

Le montant pris en charge inclut la prime d'assurance telle que définie à l'article 15.1 avancée par l'Assuré au cours de la période d'ITT.

Le montant de l'échéance de remboursement telle qu'elle ressort du tableau d'amortissement en cours, calculée au prorata du nombre de jours d'incapacité reconnue par l'Assureur et selon la quotité assurée correspond, sous réserve des dispositions de l'article 13.5 :

- pendant la période d'amortissement : à une échéance de remboursement composée d'une part de capital et d'une part d'intérêts, et augmentée de la prime d'assurance avancée par l'Assuré,
- pendant la période d'anticipation en « franchise d'amortissement » (différé partiel) : à une échéance de remboursement composée des seuls intérêts, et augmentée de la prime d'assurance avancée par l'Assuré.

Attention : dans les cas de période d'anticipation en « franchise d'intérêts » (différé total), ou de suspension totale d'échéance de remboursement qu'elle soit conventionnelle ou judiciaire, aucune prestation ne sera versée. Les intérêts de retard, quels qu'ils soient, ne pourront donner lieu à indemnisation par l'Assureur.

13.4.2 Délai de franchise

Le délai de franchise est fixé à 90 jours continus.

La prise en charge débute le 91^{ème} jour suivant la cessation d'activité et dure aussi longtemps que l'incapacité se poursuit sous réserve des cas de cessation de prise en charge indiqués ci-après. L'arrêt de travail survenant moins de deux mois après la fin d'une période de prise en charge ne donne pas lieu à l'application d'un nouveau délai de franchise.

13.4.3 Cessation du versement des prestations ITT

Le versement des prestations ITT cesse :

- dans les cas de cessation de l'adhésion et des garanties prévues à l'article 10, à l'exclusion du cas visé au 2 de l'article 10,
- si l'Assuré n'est plus en mesure de fournir les justificatifs prévus à l'article 16.4,
- si l'Assuré, après un contrôle médical initié par l'Assureur, est reconnu capable d'exercer ses activités habituelles non professionnelles, même à temps partiel,
- si, durant les 1 095 premiers jours d'indemnisation, l'Assuré après un contrôle médical initié par l'Assureur, est reconnu capable d'exercer son activité professionnelle, même à temps partiel,
- si, au-delà de ces 1 095 premiers jours d'indemnisation, l'Assuré après un contrôle médical initié par l'Assureur, est reconnu apte à exercer toute activité professionnelle, même à temps partiel,
- en cas de reprise effective d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit, même à temps partiel.

13.5 Modification des échéances et impact sur la prime en charge

Les formalités d'adhésion peuvent être renouvelées à la demande de l'Assureur pour toute modification du contrat de prêt ou de la quotité d'assurance.

13.5.1 Modification à la hausse

En dehors d'un sinistre :

Lorsqu'un Assuré décide de modifier à la hausse le montant de ses échéances de prêt, le surplus de garantie est pris en compte par l'Assureur au terme d'un délai de 90 jours, et ce pour autant qu'aucun sinistre ITT ne soit survenu pendant ledit délai.

- en cas de sinistre survenant pendant le délai de 90 jours, l'indemnisation portera sur le montant de l'échéance précédant l'augmentation.
- en cas de sinistre survenant après le délai de 90 jours, l'indemnisation portera sur le montant de la nouvelle échéance.

Si l'ITT est la conséquence d'un Accident, tel que défini à la rubrique DEFINITIONS, le délai de 90 jours ne s'applique pas.

En cours de sinistre :

Lorsqu'un Assuré décide, en cours de sinistre, de modifier à la hausse le montant de ses échéances de prêt, l'Assureur prend en compte le montant de l'échéance précédant l'augmentation, et ce pendant toute la durée du sinistre.

13.5.2 Modification à la baisse

En dehors d'un sinistre ou en cours de sinistre, l'Assureur prend en compte le nouveau montant de l'échéance.

13.5.3 Prêt à taux révisable

La révision et le passage à taux fixe prévus au contrat d'origine seront intégrés dans la prime en charge à l'exception de l'augmentation éventuelle des échéances résultant d'un passage à taux fixe postérieur à la date de survenance du sinistre.

14 - RISQUES EXCLUS

Les risques suivants ne sont pas garantis et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Assureur lorsqu'ils résultent des cas suivants :

- le suicide de l'Assuré pendant la première année d'assurance à compter de la date de prise d'effet des garanties. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'Assuré, le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000 euros,
- les conséquences du fait intentionnellement causé par l'Assuré, emprunteur ou co-emprunteur, ou les cautions personnes physiques dès lors que la caution est exercée,
- les conséquences des faits de guerre civile ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active,
- les conséquences des faits d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active. Les gendarmes, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur

profession, ne sont pas visés par cette exclusion,

- les conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalations ou d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atome.

15 - PRIMES

15.1 Taux de primes

Le taux de prime annuel est indiqué dans l'offre ou contrat de prêt. Les garanties sont consenties moyennant le paiement de prime déterminée en fonction de l'âge à l'adhésion et/ou de la nature du prêt, sur la base d'un taux de prime annuel constant, taxes comprises, et appliqué au CAPITAL RESTANT DÛ emprunté en tenant compte de la quotité assurée.

En cas de remboursement anticipé partiel du prêt, l'assiette de prime est minorée du montant du remboursement anticipé. La nouvelle assiette de prime est le capital Restant dû après le remboursement anticipé partiel. L'assurance poursuit ses effets pour les échéances restant dues.

15.2 Paiement de la prime

La prime d'assurance est due à compter de la prise d'effet des garanties, telle que mentionnée à l'article 8.2 de la notice.

Les garanties sont consenties moyennant le paiement d'une prime calculée en pourcentage du capital restant dû et proportionnellement à la quotité d'assurance retenue lors de l'adhésion à l'assurance. La première prime est prélevée, sur un compte ouvert au nom d'un des intervenants au dossier auprès d'un établissement français ou de l'Union Européenne à la première échéance qui suit la date d'acceptation.

Les primes suivantes sont prélevées par avance avec chaque échéance du prêt, jusqu'à l'avant dernière échéance du prêt ou au plus tard au 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

En cas de sinistre Décès ou PTIA avant le règlement de la première prime d'assurance, l'Assureur s'engage à rembourser au Prêteur, le capital initial en fonction de la quotité garantie de l'Assuré. Le montant de la première prime d'assurance reste dû et est alors déduit du capital Décès ou PTIA remboursé au Prêteur. En cours de prime en charge, l'Assuré qui bénéficie de prestations d'ITT, d'IA fait l'avance des primes qui lui sont remboursées par l'Assureur avec les échéances de prêt.

Par la suite, les primes sont payables d'avance au Prêteur avec chaque échéance de prêt notamment par prélèvement sur un compte ouvert au nom de l'un des Emprunteurs auprès d'un établissement français ou de l'Union Européenne, et ce, jusqu'à l'avant dernière échéance de l'amortissement du prêt, ou d'intérêts pour les prêts en franchise d'amortissement, dont le terme se situe avant le 75^{ème} anniversaire de l'Assuré.

En cas de sinistre, les primes doivent continuer d'être réglées et sont remboursées ultérieurement par l'Assureur avec les échéances de prêt.

15.3 Non-paiement de la prime

L'Assuré est tenu au règlement de ses primes pendant toute la durée de l'adhésion.

S'il ne règle pas ses primes, l'Assuré peut être exclu du contrat après mise en demeure de payer par lettre recommandée, dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées. A défaut de régularisation, l'exclusion intervient au terme d'un délai de 40 jours à compter de cet envoi conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code des assurances.

Toutefois, le cas échéant, à compter de l'état de passif définitivement arrêté par la commission de surendettement ou le juge, le délai de 40 jours fixé ci-dessus est contractuellement porté à 120 jours.

16 - FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

Toute demande de prise en charge peut être réalisée sur le site de déclaration en ligne à l'adresse <https://adele.cnp.fr/ia-banque-postale> ou par courrier à CNP Assurances - TSA 16755 - 95144 GARGES LES GONESSE Cedex.

Le versement des prestations est subordonné à la production de justificatifs qui sont nécessaires à l'étude du dossier, mais n'engagent pas l'Assureur sur l'appréciation de la réalisation du risque.

Pour toutes les garanties :

- une copie recto et verso de la pièce officielle d'identité de l'Assuré en cours de validité ;

EFFINANCE 2056N - Notice d'information - Réf. LBP_2056N_Décembre_2020

7/10

Référence : 2021A028Y1J

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 5 565 350 216 € -
115, rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris n°421 100 646 - ORIAS n°07 023 424

39 / 44



0

65

26/

64

545878

18027

16.1 En cas de Décès

Il revient aux ayants droit de l'Assuré de fournir à l'Assureur, dans les jours qui suivent la survenance du décès de l'Assuré :

- une copie de l'acte de décès ou un bulletin de décès,
 - une attestation de décès indiquant s'il s'agit d'une mort naturelle ou accidentelle, et certifiant que le décès n'appartient pas aux risques exclus par l'article 14 "Risques exclus",
 - en sus du certificat ci-dessus, en cas de décès accidentel (d'après certificat médical ou déclaration des ayants droit), les ayants droit devront fournir un document détaillant les circonstances de l'accident, par exemple le procès-verbal de police ou de gendarmerie, ou les éventuelles coupures de presse.
- Pour les ressortissants de pays étrangers, ces documents devront être libellés ou traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine.

16.2 En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Il revient aux ayants droit de l'Assuré de fournir à l'Assureur, dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date de survenance de l'invalidité :

Pour tout Assuré :

- Une attestation médicale d'incapacité/invalidité (document fourni par l'Assureur), à remplir par l'Assuré avec l'aide de son médecin traitant. Si l'attestation est partiellement remplie, l'Assuré devra également fournir un certificat médical :

- attestant que l'Assuré est dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit, et que son état de santé l'oblige à recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les 4 actes ordinaires de la vie courante (se déplacer, se nourrir, s'habiller, se laver),
- précisant, en outre, la date à laquelle cette invalidité a revêtu un caractère total et définitif, et la nature de la maladie ou de l'accident dont elle résulte.

Ce document peut être remis sous enveloppe portant la mention « Confidentiel », à l'attention du Médecin conseil de CNP Assurances.

En sus du certificat ci-dessus, en cas de PTIA accidentelle, un document détaillant les circonstances de l'accident, par exemple le procès-verbal de police ou de gendarmerie ou les éventuelles coupures de presse.

Par ailleurs, l'Assureur fait procéder à un contrôle médical, tel que défini à l'article 17.1, afin de statuer sur la demande de prestations.

Pour les ressortissants de pays étrangers, ces documents devront être libellés ou traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine.

Outre les pièces relatives à son état de santé, l'Assuré, en fonction de sa situation, doit fournir les pièces administratives suivantes.

Pour les Assurés assujettis au régime général de la Sécurité sociale ou à un régime équivalent :

Une copie du titre de pension de 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale ou du régime équivalent mentionnant la nécessité de l'assistance permanente d'une tierce personne.

Pour les Assurés relevant du statut de la fonction publique ou assimilé :

Une copie de l'arrêté de position administrative ou l'avis de commission de réforme.

Pour les Assurés cautions personnes physiques cas de PTIA Toutes causes :

Une copie des documents justifiant la mise en œuvre de la procédure de recouvrement engagée à leur encontre et l'accomplissement de leur obligation de caution depuis au moins 3 mois consécutifs à la date du sinistre.

Ces documents sont nécessaires à l'étude du dossier mais ces pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale, organismes similaires ou de la CDAPH ou de la Commission de réforme n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient à elles seules justifier la réalisation du risque.

16.3 En cas d'invalidité AERAS (IA)

Il revient à l'Assuré ou à ses ayants droit de fournir à l'Assureur, dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité, toute

information de nature à permettre de constater et vérifier un droit à prestations et notamment les éléments suivants :

- une copie de la notification des conditions particulières d'assurance acceptées et signées par l'Assuré ;
- une attestation médicale d'incapacité / invalidité (document fourni par l'Assureur), à remplir par l'Assuré avec l'aide de son médecin traitant. Si l'attestation est partiellement remplie, l'Assuré devra également fournir un certificat médical attestant la date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte l'invalidité. Ce document peut être remis sous enveloppe portant la mention « Confidentiel », à l'attention du Médecin conseil de CNP Assurances ;
- le RIB correspondant au compte sur lequel sont prélevées les échéances de prêt, et comportant les identifiants IBAN et BIC. Doivent être produites en outre :

Pour les Assurés assujettis au régime général de la Sécurité sociale ou à un régime équivalent :

Une copie de la notification par la Sécurité sociale ou du régime équivalent d'une pension d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie selon la définition de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale.

Pour les Assurés relevant du statut de la fonction publique ou assimilé :

- une copie de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme,
- une copie de l'arrêté de position administrative ou une copie du titre de pension.

Pour les travailleurs non-salariés :

Une copie d'un titre de pension pour invalidité.

Le versement des prestations est subordonné à la production de ces justificatifs.

En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale, d'organismes similaires ou de la CDAPH n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient à elles seules justifier la réalisation du risque.

16.4 En cas d'incapacité Temporaire Totale (ITT)

En vue du règlement des prestations ITT, l'Assuré (ou ses ayants droit) constitue un dossier, à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail et au plus tard le 180^{ème} jour. A défaut de déclaration de sinistre dans ce délai, une déchéance de garantie peut être appliquée, conformément à l'article L. 113-2 4^o du code des assurances, dès lors que cette déclaration tardive cause un préjudice à l'Assureur. La prise en charge débute alors au jour de la réception du dossier complet par l'Assureur.

L'Assuré doit fournir les pièces justificatives suivantes :

Pour tout Assuré :

Une attestation médicale d'incapacité/invalidité (document fourni par l'Assureur), à remplir par l'Assuré avec l'aide de son médecin traitant, accompagnée de documents différents selon sa situation.

Si l'attestation est partiellement remplie, l'Assuré devra également fournir un certificat médical précisant :

- la nature de la maladie ou de l'accident ayant provoqué l'état d'incapacité,
- la date à laquelle la maladie ou l'accident est survenu(e),
- le cas échéant, la durée probable de la période d'incapacité.

Ce document peut être remis sous enveloppe portant la mention « Confidentiel », à l'attention du Médecin conseil de CNP Assurances. Le RIB correspondant au compte sur lequel sont prélevées les échéances de prêt, et comportant les identifiants IBAN et BIC.

Outre les pièces relatives à son état de santé, l'Assuré, en fonction de sa situation doit fournir les pièces justificatives administratives suivantes :

Pour les Assurés assujettis au régime général de la Sécurité sociale ou à un régime équivalent :

1. en cas d'arrêt de travail

- la copie des bordereaux d'indemnités journalières maladie ou accident de la Sécurité sociale ou du régime équivalent depuis l'arrêt de travail, couvrant au minimum l'intégralité de la période de franchise. A défaut, des attestations employeur peuvent être utilisées pour justifier la période sous réserve qu'elles précisent toutes la subrogation.

2. en cas d'invalidité ou d'incapacité totale

- le titre de deuxième ou troisième catégorie d'une pension de l'assurance invalidité définie au paragraphe L. 341-4 du code de la Sécurité sociale accompagné des décomptes d'arrérages. Le titre de pension 1^{ère} catégorie ne permet pas de bénéficier de la garantie ITT.

ou
- le titre de rente pour incapacité en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Pour les Assurés relevant du statut de la fonction publique ou assimilé :

Une attestation employeur précisant la position de l'intéressé au regard du régime statutaire des congés maladie.

Pour les travailleurs non-salariés.

- un certificat de non radiation de la chambre de commerce ou de métier, ou un arrêté K bis, ou une attestation d'affiliation à une caisse de retraite ;

- un ou des certificats médicaux (validité 3 mois) précisant que l'Assuré est bien en ITT comme défini au paragraphe 11.3.1, couvrant au minimum l'intégralité de la période de franchise.

Pour les personnes sans profession, et les demandeurs d'emploi :

- Un ou des certificats médicaux (validité 3 mois) couvrant au minimum l'intégralité de la période de franchise, précisant que l'Assuré est bien en ITT comme défini au paragraphe 11.3.

En outre, pour les Assurés cautionnant personnes physiques :

- Une copie des documents justifiant la mise en œuvre de la procédure de recouvrement engagée à leur encontre et l'accomplissement de leur obligation de caution depuis au moins 3 mois à la date du sinistre.

En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale, organismes similaires ou de la CDAPH n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient à elles seules justifier la réalisation du risque.

Pour la poursuite de la prise en charge au titre de la garantie ITT, les pièces doivent être fournies au rythme de leur renouvellement par l'organisme concerné, tous les 3 mois pour le certificat médical et selon une périodicité fixée par l'Assureur pour l'attestation médicale d'invalidité/incapacité. A défaut de présentation de ces pièces, les prestations cessent d'être versées.

Décès d'un Assuré en cours d'indemnisation au titre de la garantie ITT

Le capital dû au titre du Décès, versé par l'Assureur, sera alors diminué des sommes réglées au titre de l'Incapacité Temporaire Totale qui se rapporteraient à des périodes postérieures à la date du Décès.

17 - CONTROLE MEDICAL ET RECOURS

17.1 Contrôle médical

La production des justificatifs définis aux points 16.2, 16.3 et 16.4 est indispensable mais peut ne pas être suffisante pour obtenir le paiement des prestations.

L'Assureur peut réserver sa décision dans l'attente du rapport d'une visite médicale passée par l'Assuré à la demande de l'Assureur auprès d'un médecin désigné par ce dernier et à ses frais afin de vérifier que l'Assuré est bien en état de PTIA, ITT ou IA tel que défini aux articles 11.2, 11.3 et 12.

Au vu des conclusions du rapport du médecin désigné, l'Assureur accepte ou refuse la prise en charge. L'Assureur notifie sa décision à l'Assuré.

Ensuite, pendant toute la durée de l'ITT ou de l'IA, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer des contrôles médicaux auprès d'un médecin désigné par lui et à ses frais. L'Assureur suspend le versement des prestations dans l'attente de la production des conclusions de ces contrôles médicaux. Les conclusions de ces contrôles, peuvent conduire à une cessation de prise en charge par l'Assureur. Si après l'un de ces contrôles, la décision de l'Assureur est contestée par l'Assuré, une procédure de tierce expertise peut être demandée par l'Assuré selon les modalités prévues à l'article 17.2. Si l'Assuré refuse de se soumettre à la visite médicale ou s'il ne peut être joint par défaut de notification de changement d'adresse, la prise en charge est suspendue et reprendra le cas échéant à compter des conclusions du contrôle médical.

17.2 Tierce expertise

L'Assuré qui conteste la décision de l'Assureur suite à un contrôle médical, sauf si cette décision est la conséquence d'une fausse déclaration intentionnelle, il peut demander l'ouverture d'une procédure de tierce expertise dans les douze mois suivant la date à laquelle la décision de l'assureur lui sera notifiée. Cette demande doit être formulée par écrit. Pour ce faire, l'Assuré doit retourner à l'Assureur le document « PROCÉDURE DE TIERCE EXPERTISE EN CAS DE SINISTRE » dans les trois mois

suivant son envoi par l'Assureur. Sur ce document l'Assuré indiquera les coordonnées du médecin qu'il désigne pour le représenter dans cette procédure et s'engagera à prendre en charge les frais et honoraires de son médecin ainsi que la moitié des frais et honoraires du médecin tiers expert, et ce qu'elle que soit l'issue de la procédure.

A réception, l'Assureur invite le Médecin contrôleur à désigner plusieurs médecins tiers experts et soumet les noms et coordonnées de ces praticiens au médecin de l'Assuré, afin que ce dernier choisisse, parmi ces noms, le médecin tiers expert à qui sera confiée la mission de procéder à un nouvel examen. A défaut d'entente sur la désignation d'un médecin tiers, la procédure prend fin.

Les conclusions du médecin tiers expert s'imposent aux parties, sans préjudice des recours qui pourront être exercés par les voies de droit.

En tout état de cause, les parties conservent le droit de saisir les tribunaux.

18 - DROITS DE L'ASSURÉ

18.1 Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

- quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnié par ce dernier.

En vertu de l'article L. 114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

18.2 Réclamation - Médiation

Les réclamations relatives au titre du présent contrat doivent être formulées auprès de l'Assureur.

18.2.1 Réclamation

Pour toute réclamation relative à l'admission de l'Assuré, ce dernier peut s'adresser, pendant la durée de validité de la décision à :

CNP Assurances - Département Relations Clients Emprunteurs - Service Souscription - TSA 57161 - 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15.

Pour toute réclamation relative à la vie du contrat (sinistre, primes...), l'Assuré ou ses ayants droit peuvent s'adresser à : CNP Assurances - Département Relations Clients Emprunteurs - Service réclamations - TSA 81566 - 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15.

18.2.2 Médiation

En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit pourront saisir la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09 ou sur le site (www.mediation-assurance.org).

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux Parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

Attention : le médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.

18.3 Informatique et libertés

Conformément au Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire pour la gestion de votre contrat d'assurance par CNP Assurances ou par l'organisme prêteur ou son mandataire.

EFFINANCE 2958N - Notice d'information - Réf. LBP_2956N_Décembre_2020

9/10

Référence : 2021A029Y1J

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 6 505 350 216 € -
116, rue de Sèvres 75276 Paris Cedex 06 - RCS Paris n°421 100 645 - ORIAS n°07 023 424

41 / 44



0
25/
545978 19029 64

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ; l'élaboration des statistiques et études actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients ; l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services.

Les destinataires de ces données à caractère personnel, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnes dûment habilitées de CNP Assurances ou de l'organisme prêteur, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat. Ces éventuels transferts de données à caractère personnel sont formalisés dans un cadre contractuel entre les parties concernées.

Dans le cadre de la gestion de votre contrat d'assurance, CNP Assurances est amenée à collecter des données de santé vous concernant au moyen d'un questionnaire de santé. Vos données de santé sont collectées aux fins d'appréciation du risque et des conditions tarifaires qui vous sont applicables ou de mise en œuvre des garanties demandées. Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux réassureurs qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Vos données à caractère personnel seront conservées durant toute la vie de la relation contractuelle, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation (pour plus d'informations, vous pouvez consulter notre site internet « cnp.fr », rubrique sur le « RGPD »).

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Lorsqu'un consentement est

nécessaire au traitement, vous disposez du droit de le retirer. Sous certaines conditions réglementaires, vous disposez du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer.

Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Vous pouvez exercer ces différents droits en vous rendant sur notre site internet « cnp.fr », rubrique sur le RGPD, ou en contactant directement le service DPO par courrier (CNP Assurances - Délégué à la Protection des Données, 4 Place Raoul Dautry, 75716 Paris Cedex 15) ou par courriel (dpo@cnp.fr).

Vous disposez également du droit de prévoir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/you-souhaitez-contacter-la-cnil>, 01 63 73 22 22.

En application de l'article L. 223-2 du code de la consommation, nous vous informons que vous avez le droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui vous permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels vous n'avez pas de contrats en cours (modalités sur le site www.bloctel.gouv.fr).

16.4 Autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance

L'autorité chargée du contrôle des Organismes Assureurs est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

16.5 Loi applicable – Langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur et le Prêteur utiliseront la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

CNP Assurances - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15 - Tél 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr
Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 082 RCS Paris - Entreprise régie par le code des assurances
La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 6 686 350 216 € - 116 rue de Sévres - 75276 Paris Cedex 08 -
RCS Paris n°421 100 645 - ORIAS n°07 023 424

EFFINANCE 2956N - Notice d'Information - Réf. LBP_2956N_Décembre_2020

10/10

Référence : 2021A020Y1J

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 6 686 350 216 € -
116, rue de Sévres 75276 Paris Cedex 08 - RCS Paris n°421 100 645 - ORIAS n°07 023 424

42 / 44

SIGNATURE DES PARTIES

SIGNATURE DU PRETEUR

Cette offre de prêt, n° 2021A029Y1J, a été établie le 22/02/2021 en 3 exemplaires.

Elle est valable 30 jours à compter du jour de sa réception par l'Emprunteur ou par la Caution le cas échéant. En cas de pluralité d'Emprunteurs comme de pluralité de Cautions, le délai court à compter de la dernière date de réception par les Emprunteurs ou les Cautions. Ce délai de 30 jours pourra être prorogé sous réserve de l'accord du Prêteur. A défaut, la présente offre sera caduque de plein droit.

Elle constituera votre contrat de prêt si vous acceptez les conditions particulières, spécifiques ou réglementaires et générales qui sont détaillées ci-dessus.

Conformément à l'article L.313-34 du Code de la Consommation, vous ne pouvez accepter cette offre que 10 jours après l'avoir reçue. Votre acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de La Poste faisant foi.

Le Prêteur
Le Directeur des Opérations



SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR

Le soussigné,
M. GUILLAUME GLACET,



déclare avoir reçu la présente offre de prêt, le tableau d'amortissement, la notice d'assurance obligatoire par voie postale le 24.10.21.2021, et avoir ainsi bénéficié du délai de réflexion légal de 10 jours.

Il reconnaît accepter cette offre de prêt après avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions qui y figurent et en avoir conservé un exemplaire.

Il déclare ne faire l'objet ni d'une procédure de règlement amiable, ou de redressement judiciaire civil notamment relative au surendettement, ni d'une inscription au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP), ni d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire des entreprises au moment où il(s) accepte(nt) l'offre de prêt.

Référence : 2021A029Y1J

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 8 685 350 218 € -
115, rue de Sévres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris n°421 100 845 - ORIAS n°07 028 424

43 / 44

s'engage par ailleurs à informer La Banque Postale de toute modification qui pourrait intervenir dans sa(leur) situation ridique ou financière, ou celle de sa(leur) caution s'il en a connaissance, et à respecter l'ensemble des obligations contenues ns cette offre de prêt.

près avoir pris connaissance de la fiche d'information standardisée européenne (FISE), de la fiche d'explications adéquates / voir de mise en garde, des caractéristiques essentielles et des autres dispositions de l'offre, de la notice d'information CNP assurances, le tout formant une convention unique et indivisible, je reconnais rester en possession d'un exemplaire de cette fre.

es données à caractère personnel (ci-après « les Données »), recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est i Banque Postale conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

es sont traitées pour l'instruction de la demande de financement et pour la gestion des opérations effectuées en exécution l contrat de prêt. Les Données seront conservées pendant un délai de dix ans à compter du remboursement total du crédit et -delà dans le respect des délais de prescription légaux applicables. Elles sont également traitées pour le respect obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. es Données seront conservées à ce titre pendant la durée de la relation contractuelle.

es Données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre fraude et la cybercriminalité, ainsi qu'à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales ur améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an. Par ailleurs, elles peuvent être lisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de la Banque, ou par le électronique, sous réserve de votre consentement, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de relation commerciale ou du dernier contact avec vous.

ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription eux applicables.

es données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour l'instruction de votre demande de financement. A défaut, demande de financement ne pourra pas être traitée.

es sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elle appartient et à es sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à lte autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations ales et réglementaires.

us disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Vous pouvez faire e demande de portabilité pour les données que vous nous avez fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement equelles vous avez consenti. Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement lorsque celui-ci a été préalablement nné. Vous pouvez aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos nnées après votre décès.

es droits peuvent être exercés, en précisant vos nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de votre ce d'identité, en vous adressant par courrier au responsable de traitement : La Banque Postale – Service Relations Clients 115 rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06.

us pouvez vous adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale – 115 rue de Sèvres – 75275 ris Cedex 06.

cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données à caractère personnel, vous avez le droit d'introduire une amation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Banque Postale étant tenue au secret professionnel, l(les) Emprunteur(s) l'autorise(nt) expressément à partager les nnées utiles le (les) concernant et leurs mises à jour avec les tiers désignés dans la présente offre et pour les finalités qui y t visées.

vous ne souhaitez pas être démarché par un tiers autre que La Banque Postale, inscrivez-vous auprès de Bloctel - 6, rue olas Siret - 10000 Troyes ou sur Internet : www.bloctel.gouv.fr.

it en autant d'originaux que de parties.

G. GAUSSAN, le 07.10.2021

Signature de chacun des emprunteurs.
compter du 1^{er} jour après réception de l'offre)

Coût de connexion selon fournisseur d'accès.

Référence : 2021A028Y1J

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 6 565 950 216 € -
115, rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris n°421 100 645 - CRLAS n°07 023 424

44 / 44